N° 30

AVRIL 2015

LE PETIT JURISTE

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ETUDIANTS

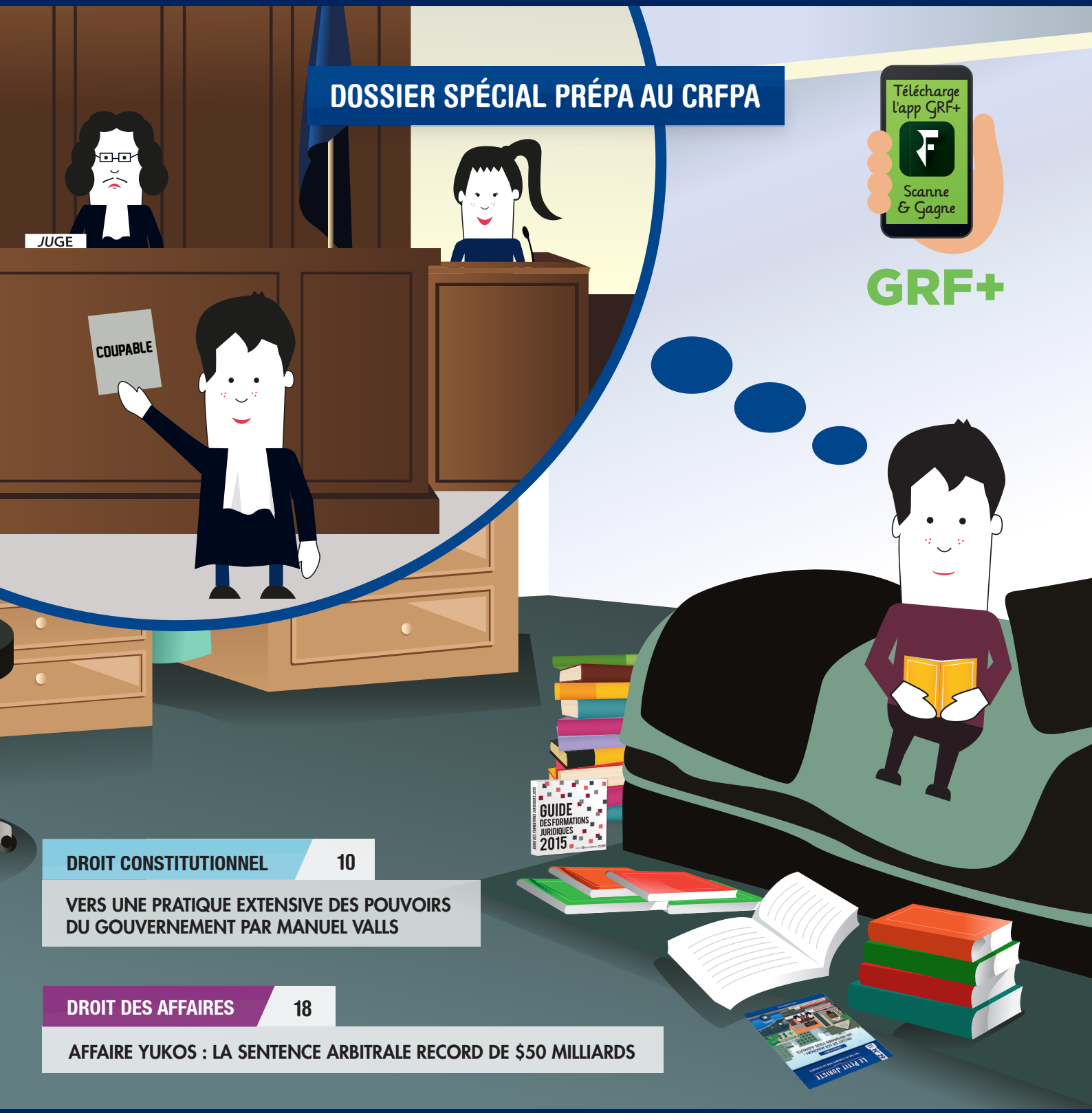

DOSSIER SPÉCIAL PRÉPA AU CRFPA

DROIT CONSTITUTIONNEL 10

VERS UNE PRATIQUE EXTENSIVE DES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT PAR MANUEL VALLS

DROIT DES AFFAIRES 18

AFFAIRE YUKOS : LA SENTENCE ARBITRALE RECORD DE $50 MILLIARDS

Revues LexisNexis

OFFRES SPÉCIALES ÉTUDIANTS

La Semaine Juridique Générale
Le magazine scientifique du droit
43 numéros par an

JUSQU'À 70% DE RÉDUCTION

www.etudiant.lexisnexis.fr

Inclus dans votre abonnement papier

NOUVEAU

Comment ça marche ?

1. Téléchargez gratuitement l'appli
2. Et laissez-vous guider
www.lexisnexis.fr/lexiskiosque

Lexis Kiosque

Rejoignez-nous !

LexisNexis Etudiant — 30 700 fans

@Lexis_Etudiants — 3 050 Followers

POUR ALLER PLUS LOIN

Tous les domaines du droit

31 revues disponibles

LexisNexis®

SOMMAIRE

LE GUIDE DES FORMATIONS JURIDIQUES 4

INTERVIEW DU MOIS 5
Rencontre avec Hervé Temime, l'un des plus grands spécialistes de la matière pénale

DROIT FISCAL 6
La TVA vous terrorise ? Retour sur le mécanisme de la star des impôts français

DROIT CIVIL 8
Le Code civil intègre la « *sensibilité* » des animaux

LIBERTÉS FONDAMENTALES 9
L'inflexible « *mariage pour tous* »

DROIT CONSTITUTIONNEL 10
Vers une pratique extensive des pouvoirs du Gouvernement par Manuel Valls

DROIT ADMINISTRATIF 12
La paisible réforme du Tribunal des conflits

DROIT INTERNATIONAL 14
L'« *émergence* » de la responsabilité internationale des entreprises transnationales en matière de crimes internationaux

DROIT EUROPÉEN 16
Le mécanisme du codéfendeur passé au crible de la CJUE

DROIT DES AFFAIRES 18
Affaire Yukos : la sentence arbitrale record de $50 milliards

DROIT PÉNAL 19
Le préjudice dans l'escroquerie ou l'art de disparaître

DROIT COMPARÉ 20
Zoom sur la présidence de la République italienne

DROIT SOCIAL 21
Le compte personnel de formation, cette grande innovation de la loi du 5 mars 2014

ÉDITO

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

L'arrivée du printemps sonne le début des réjouissances. Après une année intensive à jongler entre les notions juridiques, vous vous apprêtez à passer les examens du second semestre. Pour ces ultimes exams, l'actualité juridique vous a choyés. En libertés fondamentales, la Cour de cassation a un peu titillé la pyramide de Kelsen au sujet du mariage pour tous *(P. 9)* tandis que le Conseil constitutionnel est venu valider la loi habilitant le Gouvernement à opérer une vaste réforme en droit commun des contrats, par voie d'ordonnance *(P. 10)*. L'appétence du Gouvernement pour les réformes s'incarne parfaitement dans le fameux projet de loi Macron qui sera, pour cette fois, étudié sous l'angle des contrats de distribution *(P. 24)*. Nous espérons que ce cocktail d'actualité vous permettra de briller dans vos copies.

Pour certains, ces derniers partiels vont annoncer le début de longues vacances mais pour d'autres cet été sera consacré soit à la pratique d'un stage, soit à la révision de l'examen du CRFPA ou d'autres concours juridiques. Face aux préoccupations des étudiants en droit au regard de l'examen du CRFPA nous avons monté un dossier spécial avec des retours d'expériences, des conseils et des enquêtes.

A vos robes, prêt, partez !

LAURA LIZÉ, *Rédactrice en chef*

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 22
La parodie, ce bouclier contre le droit d'auteur ?

DROIT DE LA SANTÉ 23
Loi Bertrand et loi anti-cadeaux : les dessous de la transparence

DROIT DE LA CONCURRENCE 24
Le projet de loi Macron : vers un bouleversement des contrats de distribution et du contentieux concurrentiel

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT 26
La réforme du droit de l'environnement : chronique d'une régression annoncée

Dossier spécial PRÉPA CRFPA

- Avec ou sans prépa, Marine et Christelle ont eu le CRFPA : découvrez tous leurs conseils 30
- Retour d'expérience : raconte-moi ton examen du CRFPA 31
- Capavocat : l'expertise et l'innovation pédagogiques au service de votre réussite 32
- Grande enquête sur les prépa 34
- Focus sur les taux de réussite au CRFPA en fonction des IEJ 36
- Le parcours en école d'avocats : kesako ? 38

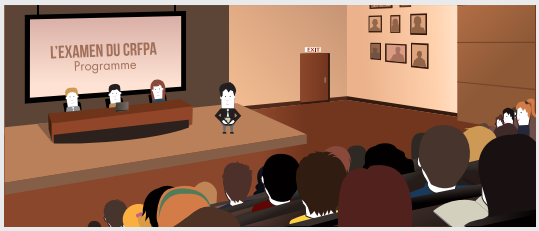

- À chacun sa méthode de réviser le CRFPA 39
- Le LLM, mode d'emploi 40
- Un séminaire pré-LLM pour la première fois à Paris 41
- Quels sont les meilleures cabinets d'avocats ? Découvrez les classements Leaders League 42
- Top 10 des préjugés (presque) erronés sur les avocats 46

L'OUTIL INDISPENSABLE À VOTRE RECHERCHE DE MASTER

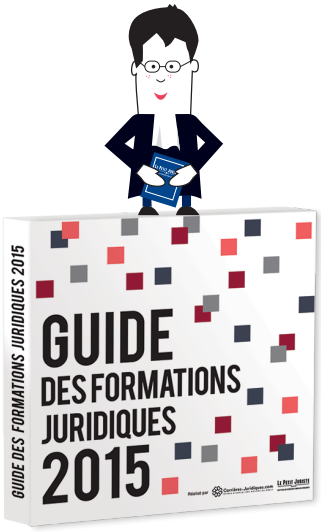

À force de chercher les informations partout sur le net, le passage à l'étape de la candidature en Master 2 se révèle être un véritable cauchemar pour les étudiants en droit. Après le succès de sa 1ère édition, le Guide des Formations Juridiques revient pour une 2nde édition encore plus riche en contenu. Le Guide recense tous les Masters de droit en France et présente aussi une nouveauté par rapport à la 1ère édition, à savoir une rubrique consacrée aux LLM !

Également, le Guide apporte toute une série de conseils pour répondre aux questions que se posent les étudiants sur leur choix de parcours professionnel. Fort d'une relation privilégiée avec des professionnels et des universitaires de renom, le Guide présente leurs témoignages pour chaque spécialité afin que les étudiants décident de leur avenir en meilleure connaissance de cause.

Venez découvrir la version numérique sur le site internet de Carrieres-juridiques.com !

Édité par LEADERS LEAGUE group · Carrières-Juridiques.com · DECIDEURS STRATÉGIE FINANCE DROIT · LE PETIT JURISTE

LexisNexis Etudiants
Mettez toutes les chances de votre côté !

Réussissez vos études de droit
avec des ouvrages parfaitement adaptés
à **votre cursus** et indispensables à **vos révisions**.

LES CODES BLEUS
Pour partir sur
de **bonnes bases**

LES MANUELS
Pour **progresser** toute
l'année dans chaque
cycle universitaire

LES OBJECTIFS DROIT
Pour **synthétiser** les
enseignements reçus
de façon claire et simple

+ d'actualité et de veille juridique sur LexisNexis Etudiant @Lexis_Etudiants

LexisNexis®

Toutes les offres réservées aux étudiants
www.etudiant.lexisnexis.fr

HERVÉ TEMIME

Avocat
Cabinet Temime & Associés

Le ténor Hervé Temime, spécialiste reconnu de la défense pénale, s'est prêté à notre jeu de questions-réponses et revient pour nous sur ses études de Droit et sa vocation d'avocat.

Le Petit Juriste : Avez-vous toujours rêvé d'être avocat ?
Hervé Temime. : Oui, dans mes souvenirs, j'ai souhaité devenir avocat vers l'âge de douze ou treize ans. Quand la peine de mort a été abolie, j'avais 24 ans et durant toutes ces années, je me suis passionné pour ce combat. Ma vocation a été très forte et irrépressible.

LPJ : Comment aviez-vous vécu l'examen du CRFPA ?
H. T. : J'ai passé le CAPA en 1978 dans la foulée de la maitrise. Cela s'est très bien passé à l'écrit, mais j'ai craint d'avoir une note éliminatoire à l'oral où j'ai réussi à m'écharper avec le Président du jury, un magistrat ignoble et hyper répressif dont je ne partageais pas les convictions - et c'est un euphémisme- sur l'auto-défense. Ma fougue a dû plaire à d'autres membres du jury car je n'ai pas été éliminé.

LPJ : Quel est le plus beau souvenir de votre carrière ?
H. T. : Le plus beau souvenir de ma carrière, sans doute parce que j'avais 24 ans, est une affaire criminelle ou j'ai réussi à obtenir l'acquittement dans une affaire de parricide d'un jeune homme qui s'accusait et que sa mère accusait. Je croyais a son innocence, j'y crois toujours, et j'ai réussi là ce qui m'était vital : éviter la condamnation d'un innocent.

LPJ : Conseilleriez-vous à vos enfants de devenir avocat ?
H. T. : A mon fils non, et d'ailleurs, il a raté l'examen du capa à l'oral dans un acte manqué manifeste. Aimant le pénal, il ne voulait pas être le *« fils de son père »*.
Et je crois que c'est tant mieux. Mais à tout jeune qui a la moindre inclination pour ce métier, un grand *« oui »* enthousiaste pour moi c'est le plus beau métier du monde.

> **Ma vocation a été très forte et irrépressible**

LPJ : Avez-vous un métier rêvé caché?
H. T. : Non, j'aurais aimé être médecin, j'ai beaucoup d'admiration et d'affinités avec les médecins, sinon j'aurais aimé être un artiste...

Entretien réalisé
par **Camille DRIEU**
pour le magazine
DECIDEURS
STRATEGIE FINANCE DROIT

BIO EXPRESS

1957 : naissance

1978 : obtention du CAPA

1980 : Premier Secrétaire de la Conférence du Stage du Barreau de Versailles

1991 : fondateur et Président d'honneur de l'ADAP (Association Des Avocats Pénalistes)

1999 à 2002 : membre du Conseil de l'Ordre

2012 : parution de son livre *La défense dans la peau*

Un aperçu des affaires qu'il a traitées : les affaires Clearstream, Bettencourt, Polanski, Leroux. Il défend notamment : Alain Afflelou, Bernard Tapie, Jacques Servier, Gérard Depardieu, Nathalie Baye, Catherine Deneuve, etc.

L'ESSENTIEL DE LA TVA 61 ANS APRÈS SA CRÉATION

Créée en 1954 par Maurice Lauré, la TVA est aujourd'hui la plus grande source de revenus pour l'Etat. Ces soixante ans d'existence furent l'occasion pour de nombreuses revues de faire le point sur la législation en vigueur applicable à la TVA. Aujourd'hui, le Petit Juriste revient sur ce mécanisme quelque peu complexe du droit fiscal français.

Malgré son appellation, la TVA est un impôt et non une taxe. La différence réside dans la contrepartie reçue. Ainsi, les doyens Vedel et Jèze ont défini l'impôt comme un prélèvement pécuniaire, de nature obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique sans contrepartie déterminée. La taxe se différencie de l'impôt car elle donne lieu à une contrepartie *(exemple : taxe sur les véhicules de société),* tout comme la redevance.

CARACTÉRISTIQUES DE LA TVA

La TVA est un impôt qui frappe la consommation et un impôt proportionnel, c'est-à-dire que le taux d'imposition sera le même, y compris si la base imposable augmente. Quels que soient les revenus de la personne qui la paye, le taux reste inchangé (sous réserve des taux réduits). Si la TVA est une source de revenus si importante pour l'Etat, c'est notamment car son recouvrement coûte peu dans la mesure où ce sont les entreprises qui la collectent pour son compte. Cette opération est neutre pour les entreprises et seul le consommateur final la supporte réellement. Il s'agit donc d'un impôt indirect (payé par une autre personne que celle qui le supporte).

Le mécanisme de la TVA est le suivant : à chaque étape du processus de production et de distribution des biens et services, la TVA est perçue mais sous déduction de la taxe acquittée lors des étapes précédentes.

Exemple : Une société A vend du mobilier. Pour cela, il achète du bois. Lorsqu'il achète ce bois, il paye de la TVA (qu'il pourra ensuite déduire). Lorsqu'il revend ses meubles, il collecte de la TVA qu'il devra reverser à l'Etat. L'opération est donc neutre pour lui.

L'entreprise collecte donc de la TVA qu'elle devra verser à l'Etat mais dispose également d'une créance envers ce dernier car elle a droit au remboursement de la TVA qu'elle a acquitté pour les besoins de son activité. Chaque mois, l'entreprise soustrait à la TVA collectée la TVA déductible, ce qui lui donne le montant à verser au Trésor. Si le résultat est négatif, elle détient un crédit de taxe, c'est-à-dire une créance sur l'Etat qu'elle peut imputer sur les montants dus les mois suivants ou se faire rembourser à certaines conditions.

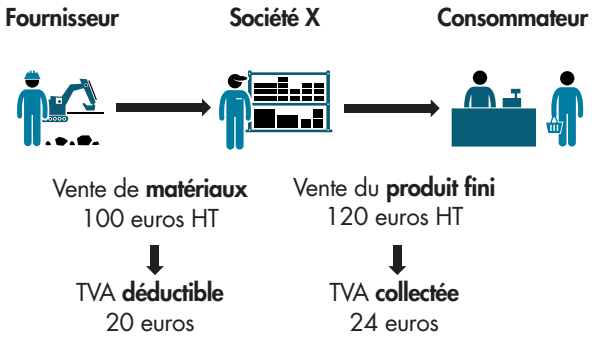

TVA **due** = TVA **collectée** – TVA **déductible** = **4 euros**

LES OPÉRATIONS IMPOSABLES À LA TVA

Le champ d'application de la TVA est défini par l'article 256 I du CGI qui dispose : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* ».

L'opération en cause doit être soit une livraison de bien, soit une prestation de service. Par livraison de bien, le CGI entend le « *transfert du pouvoir de disposer d'un*

bien corporel comme un propriétaire ». Seuls les biens corporels entrent dans le domaine de la livraison. À l'inverse, la prestation de service sera tout ce qui n'est pas une livraison de bien corporel[1].
L'opération doit avoir lieu à titre onéreux c'est-à-dire qu'elle doit comporter une contrepartie qui n'est pas forcément monétaire *(exemple : un échange est considéré comme une opération à titre onéreux)*.
L'opération doit être réalisée par un assujetti, exerçant une activité économique et ce de manière indépendante[2]. La jurisprudence de la CJCE est venue ajouter un critère : le lien direct[3] entre le service rendu et la contre-valeur reçue[4].
Néanmoins dans le champ de la TVA, certaines opérations sont exonérées (enseignement, activités médicales, opérations d'assurance …)[5] soit en raison de leur caractère social par exemple, soit pour éviter une double imposition.
Certaines entreprises peuvent choisir d'être assujetties à la TVA sur option[6], ce qui leur permet de déduire la TVA payée.

LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES

La TVA, avec les droits d'assises, est l'une des rares matières fiscales à faire l'objet d'une règlementation au niveau de l'Union européenne (Directives de 1967, 1977 et 2006). Les ventes au-delà des frontières rendent cette harmonisation nécessaire. Seuls les taux diffèrent encore.
Le principe est le suivant : la TVA est payée dans le pays d'arrivée, qu'il s'agisse d'opérations intra ou hors Union Européenne. La différence étant qu'hors Union Européenne, c'est l'administration des douanes qui se chargera de la collecte.
Précision terminologique : hors Union Européenne, on parle d'exportations et d'importations mais pour les opérations dans l'Union, on parle d'acquisitions et de livraisons intracommunautaires. Sont ainsi exonérées de TVA françaises les exportations (Hors UE) et les livraisons (intracommunautaires).
Exemples : Si une entreprise française vend des matériaux à une entreprise allemande, la TVA sera payée en Allemagne. A l'inverse, si la société allemande vend à l'entreprise française, la TVA est collectée en France.
Ce principe souffre néanmoins quelques exceptions. Notamment, pour que ce système fonctionne, les parties doivent, dans l'Union Européenne, posséder un numéro d'identification qui prouve alors leur qualité d'assujetti. À défaut d'un tel numéro, la TVA est collectée dans le pays du vendeur de biens ou du prestataire de service. Le but est de taxer l'opération dans le pays de consommation. Ainsi, un touriste qui se rend dans un pays étranger paiera dans cet État car on considèrera qu'il consomme le bien là-bas.
La loi française offre une faveur sur ce point par le mécanisme de la détaxe qui permet à des touristes résidant de manière habituelle hors de l'Union Européenne de se faire rembourser la TVA française (ou de payer directement hors taxe au choix du vendeur) si les biens achetés (plus de 175 euros) sont emmenés hors de l'Union Européenne[7]. Elle est facultative pour le vendeur.

LE PAIEMENT DE LA TVA

Deux étapes sont à distinguer : le fait générateur (qui fait naître la créance de l'Etat) et l'exigibilité (qui permet à l'Etat de réclamer le paiement). Ces étapes sont différentes selon qu'il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. Pour les livraisons de biens, le fait générateur et l'exigibilité coïncident et se situent lors de la livraison du bien. En matière de prestation de service, le fait générateur se situe à l'achèvement de la prestation et l'exigibilité au moment du paiement du prix. La base imposable est constituée de tout ce qui constitue la contrepartie du bien ou service.
A ce jour, et conformément à l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les taux applicables en France depuis le 1er janvier 2014 sont les suivants :

Taux	Produits et services
20% (art.278 CGI)	Taux de droit commun (lorsque qu'aucun autre taux n'est expressément prévu)
10% (art.278 bis CGI)	Produits agricoles non transformés, au bois de chauffage, aux transports de voyageurs, à la restauration, aux travaux d'amélioration du logement, aux droits d'entrée dans les musées, zoo, etc
7%	Locaux d'habitation de plus de 2 ans
5,5% (art.278-0 bis CGI)	Produits alimentaires, équipements et services pour handicapés, gaz et électricité, repas dans les cantines scolaires, fourniture de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, livres sur tout support, billeterie de spectacle vivant, logements sociaux et travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements, livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit
2,1% (art.281 quater CGI)	Médicaments remboursables par la sécurité sociale, aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis, à la redevance télévision, à certains spectacles et aux publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse

Evane PEREIRA-ENGEL

1. Site Bofip.impots.gouv.fr → Section 4 : Opérations concernées // **2.** Site Bofip.impots.gouv.fr → Section 2 : Notion d'assujetti // **3.** Site Bofip.impots.gouv.fr → Section 1 : Condition de lien direct pour les opérations réalisées à titre onéreux // **4.** CJCE « *Apple and Pear* » 8 mars 1988. // **5.** Site Bofip.impots.gouv.fr → Chapitre 1 : Opérations exonérées en régime intérieur // **6.** Site Bofip.impots.gouv.fr → Titre 5 : Opérations imposables sur option // **7.** Douane.gouv.fr → Articles → « *Détaxe : conditions d'éligibilité* »

POUR EN SAVOIR +

Revue « *Droit fiscal* »
LexisNexis, 6 novembre 2014, 27 novembre 2014 et 29 janvier 2015, Rubrique « *TVA* »

La fiscalité des entreprises
Cozian et Deboissy, Litec

Code Général des impôts
Articles 256 et suivants

Bulletin officiel des Finances Publiques
Rubrique « *Taxe sur la valeur ajoutée* »

LE CODE CIVIL INTÈGRE LA « *SENSIBILITÉ* » DES ANIMAUX

La loi reconnaissant les animaux comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* » a été adoptée par les députés le 28 janvier dernier. Reste à savoir si les conséquences juridiques du texte ont bien été évaluées.

Il y a près de deux ans, la fondation de protection animale, 30 Millions d'amis, avait lancé une pétition afin d'obtenir une modification du Code civil qui considérait jusqu'ici les animaux comme des « *biens meubles* ». C'est dans ce contexte que le texte adopté par les députés le 28 janvier dernier a créé l'article 515-14 du Code civil faisant des animaux domestiques « *des êtres vivants doués de sensibilité* ». Ils ne sont dès lors plus considérés comme des meubles. Les animaux d'élevage continuent, eux, de figurer dans la catégorie des « *biens meubles* » et des «*immeubles par destination* » (articles 522 et 524 du Code civil). Cette modification n'a pas suivi la voie législative traditionnelle. Elle a été introduite par voie d'amendement dans la loi de modernisation et de simplification du droit promulguée le 16 février 2015.

UN DÉSACCORD PARLEMENTAIRE AFFIRMÉ

C'est après un long désaccord parlementaire, à l'issue duquel les députés ont eu le dernier mot, que l'Assemblée nationale a pu définitivement adopter, dans le cadre du vote de projet de loi sur la modernisation et la simplification du droit, l'amendement permettant de clarifier le statut de l'animal domestique. Ce dernier n'étant pas approuvé par les sénateurs, le débat fut vif et long.

En effet, l'article 45, alinéa 1 de la Constitution dispose que « *tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique* ».

Ainsi, le projet de loi déposé opère un mouvement de va-et-vient entre l'Assemblée nationale et le Sénat jusqu'au moment où le texte est enfin voté dans les mêmes termes par les deux chambres. Il s'agit de la navette parlementaire. Si après deux lectures par chacune des assemblées, celles-ci n'ont pas réussi à se mettre d'accord, le Gouvernement peut convoquer une commission mixte paritaire. C'est ainsi que cette Commission constatait, le 13 mars 2014, le perpétuel désaccord entre les deux chambres. Le projet de loi fut alors soumis à une nouvelle lecture avant d'être définitivement adopté. Ce désaccord persistant entre le Sénat et l'Assemblée nationale s'explique par les nombreux arguments mis en avant par les sénateurs et les députés.

Comme l'explique le rapporteur PS Thani Mohamed Soihili : « *les promoteurs du texte prétendent qu'il faut assurer une reconnaissance symbolique de la spécificité des animaux dans le Code civil. Mais une loi à vocation symbolique est-elle vraiment normative ?* ». La députée PS Colette Capdevielle, rapporteure du projet à l'Assemblée nationale, assure quant à elle que cette nouvelle loi permettra de rapprocher le droit français des autres législations européennes.

PAS DE NOUVELLE CATÉGORIE JURIDIQUE

Une partie de la doctrine dénonce le caractère inutile de cet amendement dans la mesure où le Code rural ainsi que le Code Pénal reconnaissent déjà les animaux comme « *des êtres vivants et sensibles* ». Elle exprime également une certaine inquiétude quant à la création d'une nouvelle catégorie juridique. En effet, l'adoption de ce texte permet d'envisager une éventuelle extraction de l'animal de la catégorie des biens. Néanmoins, si ce nouvel article introduit la reconnaissance des animaux comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* » ces derniers restent tout de même soumis au régime des biens. Même si cette nouvelle disposition n'est pas censée avoir d'influence sur le régime des animaux d'élevage, les éleveurs restent inquiets. Cette évolution juridique pourrait en effet servir de porte ouverte pour contester certaines activités en lien avec l'élevage.

Marie BERTHET
Claire BOUQUIGNY

POUR EN SAVOIR +

Site Actu-environnement.com
Rechercher « *Statut animaux* » dans le moteur de recherche

L'INFLEXIBLE « *MARIAGE POUR TOUS* »

La vague du « *mariage pour tous* » ne semble pas sur le point de s'arrêter. L'arrêt du 28 janvier 2015, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, en est le récent témoignage. La Convention de 1981, liant la France au Maroc, est écartée au motif que le mariage homosexuel est d'ordre public international français.

C'est dans une situation délicate, opposant le respect par la France de ses engagements internationaux à la liberté de se marier, que la Cour a fait primer le droit interne.

LE RESPECT DE LA PYRAMIDE KELSENIENNE

La Cour a rejeté le pourvoi formé par le Ministère public d'une manière surprenante. En effet, elle a raisonné en interprétant la Convention. Son article 4 permet d'écarter l'une des lois applicables en cas d'incompatibilité manifeste avec « *l'ordre public* ». La Haute juridiction s'y est engouffrée, approuvant la cour d'appel qui a retenu que la loi marocaine est « *manifestement incompatible avec l'ordre public international* » français, autorisant le mariage de personnes de même sexe. Le raisonnement est assez limpide. L'ordre public international français est brandi telle une exception. Pourtant, le principe de supériorité des traités et conventions (art. 55 C) est bien enraciné.
Partant, la Haute juridiction a affronté la hiérarchie des normes, au sommet de laquelle trône la sphère juridique internationale. La conception kelsenienne de la hiérarchie des normes s'est trouvée bouleversée, et la primauté du droit international sur le droit interne, contrecarrée.

LE « *MARIAGE POUR TOUS* », LIBERTÉ FONDAMENTALE GUIDANT LE JUGE

Que penser du choix opéré par la première chambre civile? D'un point de vue pragmatique, cette décision se justifie. La liberté de se marier est un droit fondamental garanti nationalement et internationalement. A cet égard, l'article 12 de la Convention européenne doit être cité. Si la cassation avait été requise, le droit au mariage se serait trouvé ébranlé. Ainsi une approche pragmatique est préférable : indifféremment des opinions de chacun sur le « *mariage pour tous* », pouvons-nous seulement concevoir que, après la loi du 17 mai 2013, l'on puisse empêcher des couples homosexuels de se marier en raison d'un conflit de loi ? En l'espèce, le tour de force de la Cour de cassation confère au mariage entre personnes homosexuelles une dimension notable. D'une certaine manière, la Cour de cassation poursuit l'œuvre du législateur et l'amplifie. Elle présente la France comme un Etat de droit respectueux des libertés fondamentales, dont le mariage fait partie. A cet égard, l'arrêt du 28 janvier 2015 s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle. Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat, par une ordonnance du 9 juillet 2014, avait affirmé que le mariage – en l'espèce, entre personnes homosexuelles – est une « *liberté fondamentale* ». Le refus de délivrer un visa à un étranger, souhaitant épouser un citoyen français, est donc entaché d'illégalité. Par ailleurs, ce mouvement pour la protection du droit au mariage manifeste l'avance prise par la France en la matière. La CEDH n'a pas entendu obliger tous les Etats signataires de la Convention à autoriser le mariage homosexuel. L'arrêt Schalk et Kopf c/ Autriche, du 24 juin 2010, l'illustre. Les futurs contentieux confirmeront sûrement cet élan de libéralisation.

Samantha DEVERSIN

POUR EN SAVOIR +

Site de la Cour de cassation
Jurisprudence première chambre civile → Arrêt du 28 janvier 2015 (13-50.059)

Site Dalloz
Recueil Dalloz → Le « *mariage pour tous* » est d'ordre public en matière internationale - Fulchiron – D. 2015. 464
Recueil Dalloz → Mariage de personnes de même sexe : exception d'ordre public international- Gallmeister- D.2015. 464

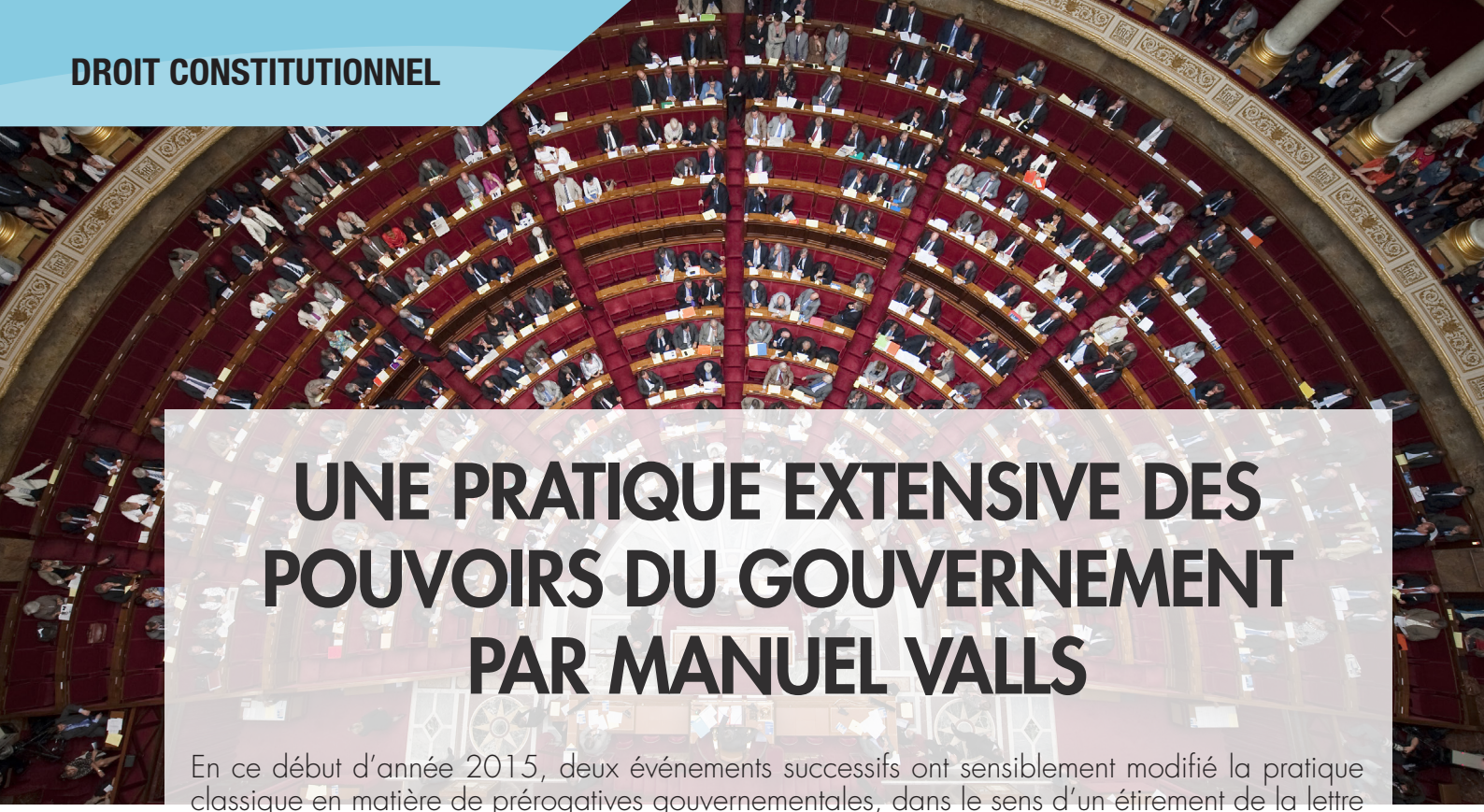

UNE PRATIQUE EXTENSIVE DES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT PAR MANUEL VALLS

En ce début d'année 2015, deux événements successifs ont sensiblement modifié la pratique classique en matière de prérogatives gouvernementales, dans le sens d'un étirement de la lettre du texte constitutionnel.

L'action du socialiste Manuel Valls, Premier ministre à la tête du *Gouvernement Valls II* en place depuis le 25 août 2014, mène à repenser la lecture classique de la Constitution du 4 octobre 1958. Celle-ci réserve au Parlement le pouvoir législatif, alors que le Gouvernement, qui exerce le pouvoir exécutif conjointement avec le Président de la République, dispose de plusieurs mécanismes d'intervention dans la procédure de fabrication des lois afin de remplir un objectif de rationalisation des pouvoirs du Parlement. L'actualité donne l'aval à ce second aspect, dans un but assumé d'offrir une plus grande marge de manœuvre au pouvoir exécutif pour réformer. Cela se fait au détriment du Parlement, qui semble ponctuellement réduit à une simple chambre d'enregistrement. En témoigne la décision du 12 février 2015 du Conseil constitutionnel sur la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, précédant de peu le déploiement du mécanisme de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, le 17 février 2015.

Vers une réduction du Parlement à une simple chambre d'enregistrement

L'ARTICLE 49 AL.3 A ÉTÉ UTILISÉ
82 FOIS
DEPUIS 1958

RÉFORMER PAR ORDONNANCES

La décision n° 2015-710 DC du 12 février 2015 rendue par le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la loi habilitant le Gouvernement à opérer une vaste réforme en droit commun des contrats, par voie d'ordonnance. Ce mécanisme est prévu par l'article 38 de la Constitution, qui permet au Gouvernement de prendre des actes sur habilitation temporaire du Parlement. Une fois ratifiés de manière expresse par ce dernier, ces actes obtiennent une nature législative. Cette voie constitue un procédé exceptionnel du fait de l'intrusion dérogatoire du pouvoir exécutif dans la procédure législative. Pourtant, le 12 février 2015, à l'appui d'une motivation lapidaire, le Conseil constitutionnel a validé une conception large du caractère exceptionnel du recours au mécanisme des ordonnances. L'habilitation en cause est considérée comme « *précisément définie dans son domaine et dans ses finalités* » et n'excédant pas les limites qui résultent de l'article 38[1], alors même que la loi déférée dessaisit le pouvoir législatif d'un pan majeur du droit des obligations civiles. Son article 8 ne contient que treize points visant des délégations larges, telles qu'«*affirmer les principes généraux du droit des contrats*». Le caractère exceptionnel des ordonnances semble dilué au profit du Gouvernement, qui étire ainsi ses prérogatives en matière de fabrication des lois.

Une contextualisation du projet de loi permet de comprendre les enjeux de cette décision : en mai 2014, la réforme initiée s'était heurtée à de vives réactions de la part des parlementaires[2]. Dès lors, le déploiement de l'article 38 apparaît comme un moyen de contourner l'obstruction parlementaire qui paralysait la procédure législative.

L'audace de cet événement doit être nuancée en cela qu'il rend conforme le droit à la réalité. Alors que la grande majorité des textes de lois sont des projets de lois (déposés par le Gouvernement), le fait majoritaire (selon lequel le Gouvernement dispose d'une majorité

de députés) permet au Premier ministre de légiférer indirectement. Ce constat révèle l'importance de la volonté gouvernementale dans la procédure législative, retirant ponctuellement au Parlement la réalité de son pouvoir de fabrication des lois.

RÉFORMER PAR LE 49/3

Le mardi 17 février 2015, Manuel Valls a utilisé l'article 49, alinéa 3 – que le langage courant a rebaptisé *« 49/3 »*. Ce mécanisme permet au Premier ministre d'engager la responsabilité de son Gouvernement sur le vote d'un texte de loi, après délibération du Conseil des ministres, entraînant la clôture des débats à l'Assemblée Nationale. Le projet est considéré comme adopté si aucune motion de censure n'aboutit (conditions à l'art. 49, al. 2).

Ce mécanisme avait été initié en 1958 pour servir des gouvernements fragiles face à un Parlement trop puissant, suite aux excès d'une IIIe République déséquilibrée au profit de l'organe législatif. Le rééquilibrage opéré en 1958 avait posé la question de la survie du 49/3, notamment face au confort qu'était censé offrir le fait majoritaire. Utilisée 82 fois depuis 1958, cette procédure ne l'a été qu'une à deux fois par chaque Premier ministre depuis 1993, et elle ne l'avait pas été depuis 2006[3].

En lui-même, le recours au 49/3 n'a rien d'illicite : le mécanisme est prévu de manière claire par la Constitution. Cependant, il révèle une certaine conception de la pratique du pouvoir. Une coloration anti-démocratiques'attache au 49/3, en ce qu'il revient à contourner la volonté générale en principe exprimée par les 577 députés, élus au suffrage universel direct. Que cette procédure soit conçue comme la subsistance d'un ordre ancien ou comme un mécanisme nécessaire de la Ve République, y recourir est antinomique d'aisance politique. Tel fut le cas de Manuel Valls, ici face à une majorité fragilisée par les *« frondeurs »* menaçant de voter contre le texte. C'est dans ce contexte délicat, que le 17 février, la loi Macron a bénéficié de l'accélération de procédure permise par ce mécanisme. La motion de censure n'ayant pas abouti, le texte est considéré comme adopté en première lecture à l'Assemblée nationale ; de sorte qu'il ne reste au Sénat à qu'à faire de même.

Alice GIRARDOT

1. Conseil constitutionnel, n°2015-710 DC du 12 février 2015, Considérant 5. //2. *« Droit des contrats : la réforme maudite ? »*, par Félix Rome, Recueil Dalloz, n°18, 15 mai 2014. // 3. Par Dominique de Villepin pour sa loi sur le Contrat Première Embauche.

POUR EN SAVOIR +

Site du Conseil constitutionnel
« A la une » → Mars 2015 : *« Les ordonnances de l'article 38 »*

Site Gouvernement.fr
« Actualité » → 17 février 2015 : *« L'article 49-3, comment ça marche ? »*

QUELS OUVRAGES POUR VOS RÉVISIONS ?

MÉMENTOS
PLAN DÉTAILLÉ DU COURS | NOTIONS ESSENTIELLES

AIDE-MÉMOIRE
SYNTHÈSE GLOBALE | TABLEAUX ET SCHÉMAS

LES ANNALES DU DROIT
MÉTHODE DES ÉPREUVES | SUJETS CORRIGÉS

Suivez-nous www.editions-DALLOZ.fr

DALLOZ

LA PAISIBLE RÉFORME DU TRIBUNAL DES CONFLITS

Entrée en vigueur le 1er avril 2015, la réforme du Tribunal des conflits, élaborée par le groupe de travail *ad hoc* présidé par Jean-Louis Gallet, fait la part belle au paritarisme et au mécanisme de la question préjudicielle.

Cette réforme procède à l'adaptation d'une institution napoléonienne garante du dualisme juridictionnel français ; elle la démocratise, tant par la suppression de la présidence du garde des Sceaux que par une rénovation procédurale tendant au respect toujours plus grand du principe de bonne administration de la justice.

LA SUPPRESSION DE LA PRÉSIDENCE DU GARDE DES SCEAUX

Aux termes de l'article 50 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, tant les dispositions de l'article 13 de la loi du 16 février 2015 que celles dudit décret sont entrées en vigueur le 1er avril 2015. La réforme du Tribunal des conflits engagée par ces deux textes a notamment porté sur sa présidence, jusqu'alors assurée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. De justice retenue, attentatoire à la séparation des pouvoirs, il n'est aujourd'hui plus question : la controverse qui a conduit le ministre à ne plus prendre part à cette activité juridictionnelle depuis 1997 s'est éteinte, presqu'en silence, mais dans un silence approbateur. Pour comprendre qu'un large consensus s'est formé autour de cette réforme, il suffit de constater que, dans ses dispositions relatives au Tribunal des conflits, le texte adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2015 est identique, à quelques petites exceptions près, au texte adopté en première lecture par le Sénat le 23 janvier 2014. Et parmi ces exceptions, l'une participe de la même logique que la suppression de la présence et de la présidence du garde des Sceaux : dans le souci de se conformer aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions, tels que garantis par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le commissaire du gouvernement a été renommé, comme au Conseil d'État, rapporteur public. C'est donc moins ces derniers mois qu'en 1997 que le sujet a fait couler beaucoup d'encre, notamment dans les tribunes du journal *Le Monde*, dont deux articles des 14 et 16 mai avaient allégué et dénoncé le rôle décisif joué par le ministre de la Justice de l'époque, Jacques Toubon, dans une affaire relative au droit des étrangers[1]. L'auteur de ces articles, Philippe Bernard, s'était appuyé tant sur les propos que sur la démission du rapporteur, Pierre Sargos, qui dans une lettre adressée à Pierre Truche, le président de la Commission de réflexion sur la justice, s'était inquiété d'une *« survivance de la justice retenue »*. La loi du 16 février 2015 a, semble-t-il, définitivement réglé cette question, qui n'a pas reçu de la doctrine qu'une réponse défavorable à la présidence du garde des Sceaux : René Chapus, par exemple, n'a jamais partagé l'inquiétude de Pierre Sargos[2].

LE DÉPLOIEMENT DE LA LOGIQUE PARITAIRE

Le système mis en place par ladite loi repose sur une logique paritaire, qui reflète le dualisme juridictionnel : la présidence du Tribunal des conflits, que n'a donc plus assurée depuis 1997 le garde des Sceaux, revient désormais à l'un des huit membres qui le composent, dont quatre sont issus du Conseil d'État et quatre de la Cour de cassation. Aux termes de l'article 3 de la loi du 24 mai 1872 modifiée, les membres *« choisissent parmi eux, pour trois ans, un président issu alternativement du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, au scrutin secret à la majorité des voix »*. Ce système n'est pas parfait, puisqu'il existe un risque de blocage que le nouveau mécanisme de départage des voix ne résout pas complètement. Celui-ci comprend deux étapes que détaille l'article 6 de la loi de 1872 : dans un premier temps, une nouvelle délibération est organisée, dans le but de stimuler la réflexion ; dans un second temps, *«l'affaire est examinée en formation élargie»*, composée des

huit membres de la formation ordinaire et de quatre autres membres, paritairement issus du Conseil d'État et de la Cour de cassation. L'article 16 du décret du 27 février 2015 précise que cette seconde étape suppose *« la réouverture des débats »* : là encore, tout est fait pour qu'une solution soit trouvée. Le groupe de travail présidé par Jean-Louis Gallet a également mis en avant l'interdiction du déni de justice et l'éthique des membres pour minimiser les risques de blocage. Les autres solutions, comme l'ajout d'un neuvième membre ou la création d'une voix prépondérante, n'ont pas été retenues parce qu'elles s'opposent à cette logique paritaire poussée qui caractérise plus que jamais l'institution.

UN RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ PROCÉDURALE

L'un des grands apports de la réforme réside, afin de prévenir plus efficacement les conflits négatifs, dans l'extension du mécanisme de la question préjudicielle en cas de difficulté sérieuse quant à la détermination de la compétence, réservé jusqu'ici au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux juridictions inférieures. Or, une telle mesure, eu égard au risque d'encombrement du Tribunal des conflits, nécessitait la mise en place de mécanismes compensatoires. L'une des solutions, préconisée par Jean-Marc Sauvé, était de s'inspirer de la question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1 de la Constitution). Cependant, la solution retenue réside dans la possibilité pour le président du Tribunal des conflits, associé au membre le plus ancien appartenant à l'autre ordre de juridiction, de statuer par voie d'ordonnance si la réponse apparaît évidente (article 10 de la loi du 24 mai 1872 créé par l'article 13 de la loi du 16 février 2015).
De plus, le décret du 27 février 2015 prévoit deux autres modifications afin d'accélérer le règlement au fond des questions préjudicielles. Tout d'abord, comme le préconisait le rapport Gallet, les questions préjudicielles peuvent désormais être transmises directement d'une juridiction à l'autre, sans qu'il soit besoin de faire appel à la diligence des parties dans le cadre de leurs moyens de défense (articles 47 et 48 du décret précité). Deuxièmement, dans ce cadre, la juridiction saisie d'une question préjudicielle statue en premier et dernier ressort.

UNE EXTENSION LIMITÉE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE

L'une des pistes étudiées, afin de moderniser le Tribunal des conflits, a notamment résidé dans la possible extension de son champ de compétence. Finalement, le décret n'a retenu qu'une extension de compétence liée aux règlements des litiges portant sur la violation du délai raisonnable de jugement.
Le Tribunal, juge des conflits de compétence, aurait pu voir son rôle s'étendre aux conflits de jurisprudence. Il est vrai que, à la suite de l'affaire Perruche notamment, s'était posée la question d'une extension du rôle du Tribunal, afin d'harmoniser les jurisprudences entre les deux ordres de juridiction. Finalement, le groupe de travail a rejeté une telle extension, eu égard au manque de légitimité du juge des conflits pour régler de telles problématiques, mais surtout de par l'existence d'un dialogue des juges entre les deux juridictions suprêmes.
Finalement, la réforme du Tribunal des conflits n'aura que peu d'impact sur la compétence de ce dernier, puisqu'elle sera limitée à la connaissance des recours en responsabilité pour durée excessive des procédures (articles 43 et 44 du décret du 27 février 2015). En d'autres termes, le juge des conflits sera compétent pour indemniser le préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même contentieux entre les mêmes parties devant les deux ordres de juridiction. Étendre la compétence du Tribunal des conflits permettrait notamment une harmonisation du régime de la preuve, le requérant devant démontrer devant le juge judiciaire l'existence d'une faute lourde.

La réforme du Tribunal des conflits est importante « sur le plan symbolique »

La réforme du Tribunal des conflits, entrée en vigueur le 1er avril dernier, ne constitue certes pas une révolution, mais elle permet une adaptation de celui-ci aux exigences démocratiques tant en termes de séparation des pouvoirs que d'efficacité de la procédure juridictionnelle. Selon Jean-Louis Gallet, président du groupe de travail, la présente réforme est importante « *sur le plan symbolique et de nature à empêcher de penser que le dualisme juridictionnel est une entrave à la bonne administration de la justice et un facteur d'allongement inconsidéré des procédures* »[3].

Mathilde LEMAIRE
Laure MENA

1. Tribunal des conflits, 12 mai 1997. // **2.** René Chapus, Droit administratif général, Montchrestien, Domat, 15ème édition, p. 990. // **3.** Jean-Louis Gallet, *« La parité et le paritarisme au sein du Tribunal des conflits sont absolument essentiels »*, AJDA 2013, p. 2116.

POUR EN SAVOIR +

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles

« La réforme du Tribunal des conflits et des questions préjudicielles entre en vigueur le 1er avril » de Marie-Christine de Montecler, AJDA 2015, p. 420.

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE 2015
À jour des dernières dispositions régissant les juridictions administratives
Auteurs : Commenté sous la direction de Christian Huglo et Corinne Lepage
9ème édition – Février 2015
63 euros
Retrouvez tous vos ouvrages sur :
www.etudiant.lexisnexis.fr

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES POUR LES CRIMES INTERNATIONAUX

Le jeudi 21 mars 2013, le Conseil National des Barreaux en collaboration avec l'American Bar Association a organisé un colloque international sur le thème de « *la responsabilité internationale des entreprises en zones de conflit* ».

Ce colloque témoigne d'une nécessaire prise de conscience de la communauté internationale d'engager la responsabilité pénale internationale des entreprises transnationales qui prospèrent dans des activités entachées de criminalité. Cette responsabilité est de plus en plus prégnante et aura permis la reconnaissance de diverses sociétés telles que : Tesch et Stabenow (Testa), Radiotélévision Libre des Mille Collines (RTLM) au Rwanda et la société militaire privée Blackwater en Irak. Au même titre, TOTAL fut accusé de complicité dans la controverse sur le travail forcé et le soutien à la junte militaire en Birmanie.

MONTÉE EN PUISSANCE ET IRRESPONSABILITÉ DES MULTINATIONALES

La montée en puissance des sociétés transnationales, du fait de la mondialisation et de la libéralisation des marchés, laisse transparaître leur influence sur les structures économiques et sociales des pays fragiles où elles opèrent. Cela est d'autant plus vrai que les multinationales peuvent apporter leur soutien logistique ou financier à des régimes politiques ou groupes militaires qui violent les droits internationalement protégés. De ce fait, le contentieux à l'encontre de celles qui se seraient ainsi rendues complices de crimes internationaux a pris de l'ampleur. Simplement, le droit international pénal est une branche du droit international public s'occupant des rapports entre les Etats. Le « *délit pénal* » relevant du droit public (influencé par la souveraineté étatique), se pose le problème de la détermination des justiciables de cet ordre juridique international. Or, en droit international public ce sont les Etats qui sont, en principe, les sujets de droit et minoritairement certaines organisations internationales. Avec la particularité que, en droit pénal international, les individus sont les seuls sujets de droit. Ceci exclut les personnes morales de droit privé et aboutit à une impunité des multinationales. L'idée est de réprimer pénalement, dans l'ordre juridique international, par les textes de droit international classique des personnes morales. Ce qui exclut de cette analyse les voies de droit interne, ou les instruments juridiques comme l'Alien Tort Claims Act de 1798 des Etats-Unis ou l'article 121-2 du Code pénal français. Or, le droit pénal international ne visant que les individus, il n'y a pas de responsabilité pénale directe de la société, en tant que telle, dans les statuts des juridictions internationales, principaux fondements des crimes internationaux.

Les multinationales ont aujourd'hui une réelle force d'influence au sein des pays fragiles

UNE MISE EN MARCHE PROGRESSIVE DE LA RESPONSABILITÉ

Toutefois, bien que cette responsabilité internationale soit encore au stade embryonnaire, des règles internationales ont déjà indirectement des effets coercitifs à l'égard des entreprises transnationales : la répression des dirigeants sociaux par les statuts des Tribunaux ad hoc et de la Cour pénale internationale, sur le fondement de la complicité (article 7 du Statut TPIY ; article 6 du statut TPIR ; article 25 du Statut de la CPI) ou de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 28 du statut de la CPI). Par ailleurs, les normes des Nations Unies sur la responsabilité des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme, des soft laws au départ, largement reconnues comme reflétant le droit international, tendent de plus en plus à devenir des règles directement contraignantes. Ces problématiques s'étant imposées à l'ordre du jour des politiques internationales, les Nations Unies ont décidé d'étendre aux entreprises la même série d'obligations qui ressort du cadre de référence « *protéger, respecter et réparer* » de la résolution 8/7 des Nations Unies du 18 juin 2008. On imagine bien une démarche à petits pas des instances internationales, de la responsabilité morale ou sociale vers une responsabilité pénale directe émergente, en termes d'effectivité du droit.

Jean-Marie MEHI

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE L'IMMOBILIER

12 PROGRAMMES DISPENSÉS À PARIS EN ALTERNANCE

EN PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE AVEC DES UNIVERSITÉS

DIPLÔMES D'ÉTAT

LICENCES PROFESSIONNELLES

DIPLÔME D'ETAT EN UN AN. GRADE EUROPÉEN LICENCE

- **DROIT DE L'IMMOBILIER**
  Partenariat ESI / Université de Perpignan
- **CHARGÉ DE GESTION PATRIMONIALE IMMOBILIÈRE**
  Partenariat ESI / Université de Lorraine
- **MÉTIERS DE L'IMMOBILIER**
  Partenariat ESI / Université de Limoges
- **GESTIONNAIRE DE L'HABITAT LOCATIF ET DE L'HABITAT SOCIAL**
  Partenariat ESI / Université de Bourgogne
- **DROIT ET GESTION DE COPROPRIÉTÉ ET SYNDIC**
  Partenariat ESI / Université Paris 8

MASTERS PROFESSIONNELS

1RE ANNÉE – GRADE EUROPÉEN

- **DROIT DE L'URBANISME ET DE L'IMMOBILIER**
  Partenariat ESI / Université de Perpignan
- **MANAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE PATRIMOINES IMMOBILIERS**
  Partenariat ESI / Université de Lorraine

MASTERS PROFESSIONNELS

2E ANNÉE GRADE EUROPÉEN

- **DROIT DE L'URBANISME ET DE L'IMMOBILIER**
  Partenariat ESI / Université de Perpignan

  avec trois parcours au choix :

  - DROIT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
  - DROIT DE L'IMMOBILIER ET DE LA CONSTRUCTION
  - EXPERTISE DES BIENS IMMOBILIERS
- **DROIT PRIVÉ ET PUBLIC DE L'IMMOBILIER**
  Partenariat ESI / Université Aix Marseille
- **MANAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE PATRIMOINES IMMOBILIERS**
  Partenariat ESI / Université de Lorraine

- Programmes spécialisés, développés en partenariat pédagogique avec des universités.
- Formations dispensées à Paris la Défense en rythme alterné compatible avec une activité professionnelle.
- Rythme de l'alternance par semaine :
  2 jours de formation
  3 jours en entreprise
- Un double enseignement : académique et professionnel
- Une expertise professionnelle reconnue
- Possibilité de FOAD pour la licence Droit de l'Immobilier

FINANCEMENTS :

- Contrat d'apprentissage,
- Contrat de professionnalisation,
- Plan de formation, CIF, DIF, Période de professionnalisation.

INFORMATIONS / INSCRIPTIONS :

contact@fnaim.fr

ESI
20 Ter rue de Bezons
92415 COURBEVOIE cedex

Tél. : 01 71 06 30 21
01 71 06 30 30

www.groupe-esi.fr

FNAIM

AGIR POUR LE LOGEMENT

LE MÉCANISME DU CODÉFENDEUR PASSÉ AU CRIBLE DE LA CJUE

L'avis 2/13 de la CJUE du 18 décembre 2014 constitue le premier examen approfondi par la Cour de Luxembourg des différents mécanismes envisagés pour permettre l'adhésion de l'Union à la CESDH, adhésion qui nécessite des adaptations substantielles des deux ordres juridiques européens.

L'adhésion a été inscrite formellement à l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne en 2007, entré en vigueur le 1er décembre 2009, lequel dispose que *« l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*. Les apports de l'avis du 18 décembre 2014 sont éclairants sur les rapports de systèmes et la perception de sa propre compétence par la CJUE, mais l'avis n'est pas sans poser des difficultés nouvelles. Nous nous focaliserons ici sur le mécanisme du codéfendeur envisagé par l'accord d'adhésion, que la CJUE rejette dans son avis.

PRÉSENTATION DU MÉCANISME DU CODÉFENDEUR

L'accord d'adhésion prévoit en son article 3 de modifier la CESDH en ces termes : *« l'Union européenne, ou un Etat membre de l'Union européenne, peut devenir codéfendeur dans une procédure par décision de la Cour »*[1]. Lorsqu'une requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme désignera un Etat membre seul en tant que défendeur, le mécanisme du codéfendeur permettra à l'Union de devenir partie à l'affaire si l'action ou l'omission de l'Etat membre en cause a pour origine ou est l'acte d'exécution d'un acte de droit de l'Union. A l'inverse, lorsqu'une requête visera l'Union comme défenderesse seule, des Etats membres pourront être codéfendeurs.

Si la requête ignore la dualité de défendeurs potentiels, l'article 3§2 de l'accord prévoit que *« l'Union européenne peut devenir codéfendeur dans une procédure dirigée contre un ou plusieurs Etats membres […] s'il apparaît que l'allégation de [violation de la CESDH] met en cause la compatibilité d'une disposition du droit de l'Union […] avec les droits de la Convention »*. Il ne s'agit que d'une faculté pour les Etats membres comme pour l'Union européenne : aucune obligation d'intervenir en tant que codéfendeur n'existe entre eux, ni en vertu de l'accord d'adhésion, ni en vertu du droit de l'UE. L'article 3§5 confirme ce caractère facultatif, *« aucune partie contractante ne peut être obligée de devenir partie à une affaire qui n'a pas été dirigée contre elle dans la requête initiale »*, ce qui semble contradictoire avec l'objectif du mécanisme qui est d'éviter que ne perdurent dans le système de la Convention des lacunes liées à la participation ou à la responsabilité.

C'est au stade de la responsabilité que les compétences entre l'Union et ses Etats membres seront examinées. La Cour EDH déclarera en principe le défendeur et le(s) codéfendeur(s) conjointement responsables de la violation constatée. Or, conformément à l'article 3§7 de l'accord, *« la Cour [EDH] peut, toutefois, sur la base des arguments présentés par le défendeur et le(s) codéfendeur(s), et après avoir invité le requérant à présenter sa position, décider que la responsabilité d'une violation devrait être attribuée uniquement au défendeur ou au(x) codéfendeur(s). Répartir la responsabilité entre le défendeur et le(s) codéfendeur(s) sur toute autre base comporterait le risque de procéder à une appréciation de la répartition des compétences entre l'UE et ses Etats membres »* (§62 du rapport explicatif). La déclaration de responsabilité *« individuelle »* par la Cour EDH devrait ainsi n'avoir lieu que lorsque cette séparation des responsabilités est plaidée par les Parties, pour éviter un examen des compétences et une division des responsabilités entre l'UE et les Etats membres si les Parties ne l'ont pas décidé ainsi. Mais si la Cour EDH pouvait dégager des responsabilités différenciées, elle pourrait prononcer des réparations distinctes entre défendeur et codéfendeur au titre de l'article 41 CESDH.

LES RAISONS DU REFUS DE LA CJUE DE VALIDER LE MÉCANISME

La CJUE se fonde surtout sur le protocole n°8 du Traité sur le fonctionnement de l'UE relatif à l'adhésion de l'UE à la CESDH, selon lequel « *l'accord relatif à l'adhésion de l'Union […] doit refléter la nécessité de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne […] les mécanismes nécessaires pour garantir que les recours formés par des Etats non membres et les recours individuels soient dirigés correctement contre les Etats membres et/ou l'Union* ».
En premier lieu, la CJUE s'oppose au mécanisme cité en premier lieu du fait de l'absence de garantie que la Cour EDH se bornerait à la demande des parties et pourrait décider autre chose que ce que les Parties feraient valoir dans leurs arguments, ce qui fait porter selon la CJUE un risque pour les compétences définies dans les traités. En second lieu, elle estime qu'un accord entre l'UE et des Etats membres au titre de l'article 3§7 ne pourrait être conclu que sous son contrôle car elle dispose selon elle de « *la compétence exclusive pour s'assurer que l'accord entre le codéfendeur et le défendeur respecte lesdites règles. Permettre à la Cour EDH d'entériner un éventuel accord entre l'Union et ses États membres sur le partage de la responsabilité reviendrait à lui permettre de se substituer à la Cour pour régler une question relevant de la compétence exclusive de celle-ci* ». La CJUE exige d'être consultée sur tout projet d'accord envisagé dans le cadre du mécanisme du codéfendeur afin de contrôler en amont le partage des responsabilités selon les compétences de chacun et entend donc interdire l'examen par la Cour EDH des relations entre l'UE et ses Etats membres et veiller à ce qu'un tel examen n'ait jamais lieu.

LE STATU QUO EN L'ABSENCE D'ADHÉSION

Deux difficultés principales émergent de l'avis. La première est celle de cerner les compétences visées par la CJUE. Le protocole n°8 n'énumère nullement les compétences de l'Union auxquelles il ne faudrait pas porter atteinte. Or la CJUE ne désigne pas non plus ces compétences sur lesquelles pèserait selon elle un risque. La CJUE rappelle simplement certains principes guidant la répartition des compétences entre l'UE et les Etats membres, mais n'expose pas les compétences qui seraient affectées, même virtuellement, par l'accord d'adhésion. L'anticipation de l'atteinte aux compétences peut être acceptable et compréhensible mais l'imprécision nuit ici à la portée de la décision de la Cour.
La seconde est celle de l'incidence qu'aurait l'avis pour les requérants qui se plaignent d'une violation de leurs droits par l'UE. La Cour EDH a dégagé dans l'affaire Bosphorus c. Irlande du 30 juin 2005[2] la fameuse présomption de « *protection équivalente* » des droits et libertés de la CESDH en droit de l'UE. Cette présomption signifie que lorsqu'un État membre applique un acte de droit de l'Union, même pour ceux pour lesquels il ne dispose d'aucune marge de manœuvre (règlements, décisions), et que cette application à laquelle il est contraint est alléguée comme violant des droits issus de la CESDH, la Cour EDH estime qu'à défaut de démonstration contraire le droit de l'UE respecte la CESDH, compte tenu de la protection des droits fondamentaux dans le système de l'Union. Cette présomption est réfragable, la Cour EDH peut condamner des Etats membres pour violation de la CESDH lorsque ceux-ci mettent en œuvre des actes de droit de l'UE, même s'ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre, si l'acte de droit de l'UE en cause n'accorde pas une « *protection équivalente* » mais constitue une « *insuffisance manifeste* »[3]. Alors, en l'absence d'adhésion de l'UE à la CESDH, la « *doctrine Bosphorus* » continuera de s'appliquer, les Etats membres seuls pourront être déclarés responsables de violations de la CESDH si l'acte de droit de l'UE qu'ils ont mis en œuvre était insuffisant à assurer le respect des droits et libertés de la CESDH : une Partie contractante pourra donc toujours être responsable.

La CJUE refuse de valider le mécanisme du codéfendeur tel que prévu par l'accord, empêchant celui-ci d'entrer en vigueur et repoussant durablement l'adhésion de l'Union

Les perspectives de l'accord d'adhésion sont désormais assombries, puisque l'article 218 TFUE prévoit que si la Cour émet un avis négatif sur un accord qui lui est soumis, ce dernier ne peut entrer en vigueur, à moins que l'accord ou que les traités de l'UE eux-mêmes soient modifiés. L'avis 2/13 impose donc de nouvelles négociations mais les exigences élevées de la CJUE semblent rendre difficile une adhésion prochaine de l'UE à la CESDH.

Arnaud LOBRY

1. Les textes du projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le rapport explicatif de celui-ci sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe. // **2.** CEDH, GC, Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Sirketi c. Irlande, 30 juin 2005, req. n°45036/98. // **3.** Ce fut notamment le cas dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce (CEDH, GC, 21 janvier 2011, req. n°30696/09) concernant le controversé « *Règlement Dublin* » relatif au traitement des demandes d'asile, où la Cour EDH a retenu une violation de l'article 3 CESDH compte tenu des conditions d'existence et de détention du requérant en Grèce.

POUR EN SAVOIR +

POPOV (A.), « *Cour de Justice de l'Union européenne (Art. 6§2 TUE et Protocole n°8 au TUE) : L'avis 2/13 de la CJUE complique l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH* », Lettre « *Droits-Libertés* » du CREDOF, 24 février 2015.

HERVIEU (N.), « *Cour européenne des droits de l'homme : Bilan d'étape d'un perpétuel chantier institutionnel* », Lettre « *Actualités Droits-Libertés* » du CREDOF, 3 septembre 2013.

GROUSSOT (X.), PECH (L.), « *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne après le Traité de Lisbonne* », Question d'Europe, n°173, 14 juin 2010.

AFFAIRE YUKOS : LA SENTENCE ARBITRALE RECORD DE $50 MILLIARDS

D'une grande complexité, le cas Yukos, qui a mené à une sentence arbitrale record, nécessite une compréhension des aspects juridiques, politiques et économiques.

En 2007, la société Yukos, géant énergétique russe dirigé par Mikhail Khodorkovsky, rival politique du Président russe, est liquidée.

CONTEXTE FACTUEL

Yukos est poursuivie pour blanchiment d'argent, fraude fiscale et abus de droit. Ceci mène à la neutralisation de ses actifs, à l'annulation d'une fusion avec Sibneft ainsi qu'à la vente forcée de la principale filiale Yuganskneftegaz (YNG) à Rosneft, une société détenue par les autorités russes. La justification de ces actions étant une créance fiscale de $24 milliards. Les plaignants (70,5% des actionnaires) accusent la Fédération de Russie d'expropriation indirecte devant le Tribunal Arbitral Permanent de La Haye en se basant sur le Traité sur la Charte de l'énergie (Traité)[1].

LA SENTENCE ARBITRALE DU 18 JUILLET 2014

Une exception est soulevée *in limine litis*, la question de la compétence du tribunal arbitral. Signé mais non-ratifié, le Traité était applicable, selon le tribunal, qui en a profité pour affirmer sa compétence. Le fait que la Russie ait notifié le dépositaire du Traité de la non-ratification n'a aucune influence sur les dispositions relatives à la résolution des différends. Par la suite se pose la question de savoir si les infractions des plaignants font, ou non, obstacle à la protection du Traité. La Russie refuse la protection du Traité aux actionnaires de Yukos étant donné le caractère jugé criminel de leurs investissements. Elle les qualifie de *unclean hands*[2]. Le tribunal analyse la façon dont les investissements sont effectués. Il conclut que la protection du Traité doit être garantie aux investisseurs. Plus tard, le tribunal arbitral prend néanmoins en compte la façon dont ces activités sont menées pour réduire le dédommagement accordé de 25%. Pour finir, le tribunal s'est interrogé sur sa compétence concernant les questions fiscales. L'article 21 dispose que le Traité ne s'étend pas aux « *taxation measures* ». L'interprétation russe est que le champ d'application est limité aux taxes d'expropriation. Or, les plaignants n'invoquent que l'application de dispositions fiscales de manière générale. À cela, le tribunal arbitral oppose une interprétation extensive ainsi que le fait que la taxation n'est qu'un prétexte pour provoquer la banqueroute de Yukos.

LA SENTENCE ET LA SUITE

Le tribunal accorde une sentence arbitrale record de $50 milliards (sans compter les frais procéduraux). L'estimation a été réduite de 25% vue la contribution fautive des actionnaires[3]. Cette évaluation contestée porte sur la valorisation des actions et des dividendes non perçus. Le paiement était dû au 15 janvier 2015 mais n'a pas été effectué; les intérêts ont donc commencé à courir. Par ailleurs, la chute de la devise russe face au dollar[4] rend l'addition beaucoup plus lourde à assumer pour les autorités russes, qui la contestent. La question de l'exécution de la sentence sera aussi passionnante que l'affaire elle-même.

Saïd BAKIR

1. Articles 10 (1) et 13 (1) : traitement juste et équitable et expropriation indirecte des investisseurs. // 2. « *Mains sales* » : leurs actions illégales priveraient les investisseurs de la protection de la charte. // 3. Utilisation abusive du droit fiscal ainsi que de la convention entre la Russie et Chypre. // 4. 1 USD : 61 RUB aujourd'hui – 1 USD : 34 RUB en juin 2014.

LE PRÉJUDICE DANS L'ESCROQUERIE OU L'ART DE DISPARAÎTRE

Le 28 janvier 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt concernant la condition tenant à l'existence du préjudice dans l'escroquerie. Condition qui, précisément, n'en est pas une… La Cour considère en effet que le préjudice « *n'est pas nécessairement pécuniaire et est établi lorsque l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti par la victime mais obtenu par des moyens frauduleux* ».

Très inspirés, les romains donnaient un improbable nom à une infraction ancêtre de l'escroquerie moderne : le *stellionatus*. Ce terme était dérivé du mot stellio qui désignait un petit lézard qui, par les reflets de ses écailles, a le don de tromper l'œil et de disparaître, évoquant les talents de l'escroc. Toutefois, l'art de disparaître est peut-être plus encore, au cœur même de l'incrimination d'escroquerie. L'un de ses éléments constitutifs, le préjudice, tend en effet à s'effacer au fil des arrêts.

L'article 313-1 du Code pénal paraît pourtant assez clair sur ce point : à la tromperie, à la sollicitation d'une remise, à la remise elle-même et à l'intention, s'ajoute un ultime élément constitutif, le préjudice. La Haute Juridiction semble avoir fait peu de cas de cette apparente exigence législative et n'oblige pas à la démonstration en tant que telle de l'existence du préjudice. C'est là une jurisprudence constante[1]. L'arrêt du 28 janvier 2015 ne vient toutefois pas simplement s'y inscrire : bien davantage qu'une simple confirmation, il apparaît dans sa formulation très révélateur. Une analyse de la formule de la Cour permet en effet de déceler les deux temps de son raisonnement sur cette question. Plus encore, elle démontre toute la subtilité dont fait preuve la Haute Juridiction pour escamoter cet élément tout en donnant l'apparence de le conserver. C'est parce qu'elle lui donne une nature particulière que la Cour parvient au résultat que le préjudice sera toujours impliqué par les autres éléments de l'infraction et perd donc sa qualité d'élément autonome et sélectif.

LA NATURE MODIFIÉE DU PRÉJUDICE

La Cour commence par préciser que le préjudice « *n'est pas nécessairement pécuniaire* ». C'est se prononcer sur sa nature. Très naturellement, on pourrait croire que le préjudice requis par le texte d'incrimination est nécessairement d'ordre matériel puisque l'escroquerie est classiquement considérée comme une infraction contre les biens. Dans cette acception, une perte de richesse par la victime devient nécessaire pour emporter la qualification. La Cour refuse cette analyse restrictive du préjudice. Celui-ci peut aussi bien être matériel que moral. Elle l'avait déjà décidé dans un arrêt où un individu s'était fait remettre des biens auxquels il n'avait pas droit mais dont il avait payé le prix[2].

L'IMPLICATION NÉCESSAIRE DU PRÉJUDICE PAR LES AUTRES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Or, en analysant le préjudice comme pouvant être simplement moral, la Cour parvient à ce résultat que le préjudice sera toujours impliqué par les autres éléments constitutifs. En effet, il est de la première évidence qu'avoir opéré une remise sous l'effet d'une tromperie cause nécessairement un préjudice moral. La Cour le dit elle-même en constatant que le préjudice « *est établi lorsque l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti par la victime mais obtenu par des moyens frauduleux* ».
Ainsi, c'est en passant par un élargissement de la notion de préjudice que la Cour parvient à en escamoter la portée sans pour autant lui nier son caractère d'élément constitutif. Sur ce point, l'arrêt n'est pas nouveau mais il a le mérite de le présenter avec clarté.

Eliaz LE MOULEC

1. Par exemple : Crim. 16 avril 1980, Bull. crim. N°107 ; Certes, une partie de la doctrine avait pu voir dans un arrêt rendu le 26 octobre 1994 par la chambre criminelle, un signe du déclin de ce recul du préjudice. Mais cet arrêt particulier pouvait aussi être analysé tout autrement. // 2. Crim. 25 avril 1896, Bull. n°139.

ZOOM SUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le 14 janvier 2015, Giorgio Napolitano, Président de la République italienne, âgé de 89 ans, ayant constaté que son état physique ne lui permettait plus de poursuivre son mandat, a décidé d'y mettre fin. Le 31 janvier, le Parlement réuni en congrès a élu, après quatre scrutins, le juge constitutionnel Sergio Mattarella. Retour sur cette fonction.

L'élection du Président de la République italienne reflète le régime politique du pays : un parlementarisme classique.

L'ÉLECTION

L'article 83 de la Constitution de 1947 (la première, depuis l'unification du pays en 1861) dispose que le Président est élu par le Parlement réuni en congrès, soit les 630 députés, les 315 sénateurs, et trois délégués pour chacune des 20 régions (un seul pour le Val d'Aoste) réunis au Palais Montecitorio, le siège de la Chambre des députés. Tout citoyen italien âgé au moins de 50 ans, jouissant des droits civils et politiques, peut être élu ; en pratique, tous les présidents sont issus des partis politiques (sauf un, qui était gouverneur de la Banque d'Italie). L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Après le troisième scrutin, la majorité absolue est suffisante. La nécessité d'une large majorité devait servir à garantir une légitimité suffisante au nouveau Président, mais en pratique elle provoque des compromis et des manœuvres politiques qui jettent le Parlement et l'Italie dans l'impasse. Il convient de remarquer que la Constitution ne met pas de limites au nombre de scrutins (comme c'est le cas en Grèce où, après trois scrutins, le Parlement est dissous) : ainsi, parmi d'autres cas désespérés, il a fallu 23 scrutins pour élire Giovanni Leone, en 1971. Une fois élu, le Président de la République prête serment devant le Parlement réuni en congrès.

Le Président de la République est le garant de l'unité nationale

LE STATUT PRÉSIDENTIEL

Le Président de la République est le chef de l'État, le représentant de l'unité nationale et le garant de la Constitution : une figure neutre. La fonction de Président est incompatible avec toute autre fonction. Comme dans tout régime parlementaire, il est irresponsable politiquement devant le Parlement. Dans le cas d'une *« haute trahison »* ou *« d'attentat à la Constitution »,* il peut être mis en accusation par le Parlement réuni en congrès, à la majorité absolue de ses membres. Un véritable procès pénal se tient, alors, devant la Cour constitutionnelle. Le mandat du Président est de sept ans, afin de garantir un décalage de deux ans avec le mandat des parlementaires, qui ne pourront élire consécutivement deux Présidents. À cause de la très grave instabilité politique, les élections anticipées sont la règle. La Constitution est silencieuse sur le renouvèlement du mandat présidentiel et on avait longtemps estimé que ceci n'était point permis ; toutefois, en 2013, après avoir terminé son mandat, M. Napolitano a été prié par le Parlement — qui se trouvait dans une traditionnelle impasse — de rester à sa place pour un second mandat : du jamais vu dans la très courte histoire constitutionnelle italienne. Vu l'exceptionnalité de la situation, M. Napolitano a consenti. La tradition ayant été rompue, le mandat est désormais renouvelable sans limites. Dans tous les cas où le chef de l'État ne pourrait pas les remplir, ses fonctions sont exercées par intérim par le Président du Sénat. Tous les anciens présidents sont *de jure* sénateurs à vie : eux aussi votent pour leurs successeurs.

SES POUVOIRS ET COMPÉTENCES

Malgré sa fonction théoriquement honorifique, au même titre qu'un monarque, le Président de la République joue un rôle très important dans le système politique italien. Il accrédite les ambassadeurs, ratifie les traités internationaux avec l'autorisation des Chambres ; il nomme les hauts fonctionnaires. Il commande les forces armées, préside le Conseil suprême de défense et déclare l'état de guerre décidé par les Chambres. Il préside le Conseil supérieur de la magistrature ; il peut accorder la grâce. C'est au chef de l'État que revient de nommer le gouvernement et dissoudre les Chambres. Il promulgue les lois et signe les décrets-lois ainsi que les règlements. Il autorise la présentation des projets de loi aux Chambres. Aucun acte du président de la République n'est valable s'il n'est pas contresigné par les ministres qui l'ont proposé et qui en assument la responsabilité.

Antonino CENTO

POUR EN SAVOIR +

Site officiel de la Présidence de la République italienne
www.quirinale.it

LE CPF : LA GRANDE INNOVATION DE LA LOI DU 5 MARS 2014

Initié par l'ANI du 11 janvier 2013 et mis en oeuvre par la loi du 5 mars 2014[1], le Compte personnel de formation (CPF) a substitué le Droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1er janvier 2015. Ayant pour ambition de sécuriser le parcours professionnel de chacun, le CPF s'est imposé rapidement.

Durant leur vie professionnelle, les salariés ont accès à plusieurs dispositifs leur permettant de se former ou d'accéder à une qualification. Le droit à la formation des salariés est ainsi bien ancré dans le Code du travail. L'article L6312-1 prévoyait trois actions de formation différentes, qu'elles soient à l'initiative de l'employeur, du salarié ou encore du salarié mais sur accord de l'employeur. Tel est le cas du CPF, le remplaçant du DIF.

LE DIF : DE SA CRÉATION À SA DISPARITION

Créé par la loi du 4 mai 2004[2] et codifié aux articles L6323-1 et suivants du Code du travail, le DIF permettait au salarié de se constituer un capital de 120 heures pour suivre une formation mais ce, uniquement avec l'accord de son employeur.
Pour bénéficier du DIF, les salariés en CDI devaient justifier d'un an d'ancienneté tandis que ceux en CDD devaient avoir travaillé au moins trois mois au cours de l'année. En outre, en cas de rupture du contrat de travail, le Code prévoyait trois hypothèses dans lesquelles le salarié pouvait continuer à jouir du DIF. Il pouvait non seulement consommer ses crédits d'heures pendant le préavis et la période de chômage mais également en bénéficier en cas de licenciement, sauf faute grave, suivi d'une embauche auprès d'un nouvel employeur.
Conçu comme un dispositif intermédiaire entre le plan de formation et le congé individuel de formation, le DIF était une innovation majeure en matière de formation professionnelle. Néanmoins, avec un taux d'accès de 6,5 % en 2010[3], le DIF n'a pas remporté le succès escompté. Une réforme était alors à prévoir.

LA RÉCENTE ENTRÉE EN VIGUEUR DU CPF

La grande innovation du CPF est, sans conteste, son accès généralisé. L'article L6111-1 du Code du travail énonce en effet que « *chaque personne dispose, dès son entrée sur le marché du travail indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation* ».
Le CPF est ouvert à tout individu âgé d'au moins 16 ans, qu'il soit salarié, à la recherche d'un emploi ou accompagné dans un projet d'insertion professionnelle. Pour la première fois, les droits à formation sont totalement déconnectés du contrat de travail, le CPF étant intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi.
Selon l'article L 6323-11, le CPF est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année, au rythme de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond de 150 heures au total. Au delà du plafond, le CPF peut être approvisionné par l'État, par Pôle emploi et même par le salarié. Le CPF se rapproche donc d'un dispositif d'épargne.
À terme, un changement pourrait être opéré sur la question de l'accord de l'employeur au départ en formation du salarié. Comme dans le DIF, l'employeur a la possibilité de refuser ce départ. Mais quand la formation permet d'acquérir un socle de compétences, l'employeur ne pourra s'y opposer qu'en raison du calendrier. L'idée est de valoriser l'utilisation de son compte par le salarié.

Charlotte KRIEF

1. Loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. // 2. Loi n° 2004-391 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. // 3. Céreq « *Le DIF, la maturité modeste* » R. Descamps, Bref n° 299-2, 2012, 4p.

LA PARODIE, UN BOUCLIER ANTI DROIT D'AUTEUR ?

En droit d'auteur, il existe des exceptions aux droits patrimoniaux dont celle de parodie, qui est une illustration de la place accordée à la liberté d'expression dans notre droit. Mais comme toute liberté, elle doit être limitée.

La liberté d'expression a été consacrée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 à son article 11. Aujourd'hui, elle nous semble une évidence, mais sa détermination a été difficile.

UNE EXCEPTION FONDÉE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les caricatures ont été combattues par les différents régimes politiques du XVIIIème siècle. Néanmoins, les juges de l'époque ont consacré l'exception de parodie en droit d'auteur en décidant que caricaturer une peinture ne constitue pas une contrefaçon. La cour d'appel de Paris a bien précisé que cette exception est un des aspects de la liberté d'expression dont découle la liberté de caricature[1].

La poursuite d'une intention humoristique permet à la parodie d'échapper au monopole de l'auteur sur son oeuvre

En droit d'auteur, cette exception donne un droit légitime de nuire à l'auteur de l'œuvre originelle. Plus que cela, c'est un droit à rire, à faire rire. Bien connue en France, elle a été codifiée en 1957 à l'article L122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle. Au niveau européen, la directive 2001/29 a introduit dans le droit communautaire cette exception en lui donnant un caractère facultatif. En septembre 2014, la Cour de justice libéralise encore plus les conditions d'application de l'exception, démontrant ainsi la volonté de donner plus de force à la liberté d'expression même dans le cadre d'un droit exclusif comme le droit d'auteur[2].

UNE EXCEPTION LIMITÉE PAR *« TOUT CE QUI PEUT NUIRE À AUTRUI »*

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen énonce le principe de liberté mais prend garde à le limiter à tout ce qui peut nuire à autrui. En droit d'auteur, le législateur français a préféré limiter l'exception de parodie aux usages propres aux différents types de parodie à savoir la parodie, le pastiche et la caricature. En outre, ces lois du genre sont définies comme deux conditions à respecter : la marque d'humour et l'absence de confusion avec l'œuvre originale. De plus, la jurisprudence a mis en place des garde-fous : la parodie ne doit pas porter atteinte ni à l'honneur ni à la considération de l'auteur ni le diffamer. Si les lois du genre ont été dépassées, l'auteur aurait une action en contrefaçon ou en violation de son droit moral ainsi qu'une action de presse. Ces limitations se justifient pleinement, on est libre mais pas dans l'excès. Dans l'arrêt de la Cour de justice précité, les juges n'envisagent que de manière assez libérale les deux conditions françaises. L'appréciation doit se faire *in concreto* par la mise en œuvre d'un juste équilibre entre le droit exclusif et la liberté d'expression. Cette position ne respecte pas le principe d'interprétation stricte des exceptions *in favorem auctoris*. La question reste alors ouverte sur la définition de la liberté d'expression. Au regard des évènements tragiques, posons-nous la question, nous juristes. Sur ce, je suis Charlie.

Élodie SATAN

1. Cour d'appel de Paris, 28 février 1995, légipresse, 1995, n°121, p251. // 2. CJUE, 3 septembre 2014, C- C-201-13.

POUR EN SAVOIR +

« Propriété littéraire et artistique », Pierre Yves Gautier, 9ème édition, Puf, Paris, 2015

CJUE, 3 septembre 2014, RLDI, n°108, 2014, p29-32, note Castets-Renard

LOI BERTRAND ET LOI ANTI-CADEAUX : LES DESSOUS DE LA TRANSPARENCE

La loi Bertrand[1] a été créée dans le but de renforcer la sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé. Elle vise notamment à renforcer la transparence sur les transactions entre les groupes pharmaceutiques et les professionnels de la santé.

Intervenue dans un climat tendu suite au scandale de l'affaire du Médiator, cette loi emprunte au Sunshine Act américain[2] un dispositif juridique innovant pour la France : le renforcement de la sécurité sanitaire via la prévention des conflits d'intérêts entre industriels et professionnels de santé.

ORIGINES DE LA LOI BERTRAND

L'affaire du Médiator largement médiatisée, les pouvoirs publics ont entrepris d'endiguer les failles juridiques en matière sanitaire en garantissant une transparence financière des liens existant entre les industriels commercialisant des produits de santé et les professionnels de santé. Au-delà de l'aspect financier, cette loi a vocation à certifier, au sein de la relation médecin/patient, une « *impartialité médicale*[3] » totale de l'ensemble des professionnels de santé, y compris celle des étudiants se destinant aux professions médicales[4].

UNE RÉGLEMENTATION STRICTE *VS* UNE MISE EN APPLICATION DÉLICATE

Sorti le 21 mai 2013, le décret d'application relatif à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire prévoit que chaque « *avantage* » d'un montant égal ou supérieur à 10 euros octroyé par les entreprises pharmaceutiques à un professionnel de santé doit être déclaré sur le site du ministère de la santé. Si tel n'est pas le cas, la sanction est immédiate : 45 000 € d'amende pour chaque entreprise omettant sciemment la transparence des conventions de financement[5].

Or, la réalité industrielle est beaucoup moins tranchée que la réalité juridique. La communication juridique de la loi aux salariés des entreprises reste ardue et le succès de la mise en place des procédures internes a été surestimé *(exemple : le délai de deux mois pour la transmission des conventions de financements au Conseil national de l'Ordre des Médecins est difficilement atteignable)*.

De même, la loi reste incomplète pour que les entreprises mettent en place des outils efficaces de sécurité sanitaire. Un exemple concret en la matière est celui de la transparence quant à la responsabilité des visiteurs médicaux. De nos jours, certains médecins n'hésitent pas à demander des informations sur l'utilisation de matériel médical aux visiteurs médicaux, au sein même de leur bloc opératoire... En principe, la responsabilité liée à l'acte médical pèse sur le seul médecin ayant réalisé l'acte[6] et la responsabilité du commercial ne saurait être engagée sauf exercice illégal de la médecine[7]. En pratique, seuls des aménagements contractuels *(exemple : clause de responsabilité au sein du contrat de travail)* ou des recommandations de « *best practices* » *(exemple : mettre en garde tout salarié contre la participation à l'acte médical)* permettent à ce jour de répondre aux interrogations des entreprises quant à la responsabilité de leurs salariés.

Laurène LE CADE

1. Loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011. // 2. Aux États-Unis, le Sunshine Act contraint l'État fédéral à communiquer les documents officiels sur lesquels ils s'appuyaient pour prendre leurs actes gouvernementaux. //3. « *L'impartialité médicale* » est le fait qu'aucun médecin ne puisse avoir des intérêts à prescrire un médicament préférentiel. // 4. Art. L4113-6 al.1 du Code de la santé publique. // 5. Art. L1454-3 du Code de la santé publique. // 6. Art. L1142-1 du Code de la santé publique. // 7. Art. L4161-1 du Code de la santé publique.

LE PROJET DE LOI MACRON : VERS UN BOULEVERSEMENT DES CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DU CONTENTIEUX CONCURRENTIEL

Le projet de loi pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, dit projet de loi « *Macron* » visant à relancer l'économie en supprimant de nombreuses entraves à la concurrence dans différents secteurs, introduit marginalement des modifications substantielles en matière de contrats de distribution et de contentieux concurrentiel.

Modifié par un amendement n°1681, le projet de loi Macron comprend désormais un article 10A prévoyant l'introduction d'un nouveau titre IV intitulé « *Des réseaux de distribution commerciale* » au sein du livre III du Code de commerce. Cet article annonce la création de futurs articles L 341-1, L 341-2 et L 341-3 du Code de commerce.

L'ENCADREMENT DES CONTRATS DE DISTRIBUTION

Le futur article L 341-1 dispose que l'ensemble des contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur « *et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune* », de telle sorte que « *la résiliation d'un de ces contrats vaut pour l'ensemble des contrats conclus* ». Est ainsi institué un principe d'échéance et de résiliation commune de l'ensemble des contrats constitutifs de la relation entre un fournisseur et son distributeur (contrat d'affiliation à un réseau, d'approvisionnement, etc.) à la réserve expresse des contrats de bail.

L'article L 341-3 complète l'article L 341-1 en énonçant que ces contrats ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à 9 ans et ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. L'article L 341-2 énonce que toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation de ces contrats de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale du distributeur est réputée non écrite. Cette prohibition concerne directement les clauses de non-concurrence et de non-réaffiliation post-contractuelles fréquemment stipulées dans les contrats de distribution.

Ces dispositions sont très clairement les fruits de l'avis de l'Autorité de la concurrence de 2010 relatif aux contrats d'affiliation dans le secteur de la distribution alimentaire[1]. L'Autorité relevait notamment que les contrats d'affiliation d'un distributeur à un réseau étaient généralement de longue durée et tacitement renouvelables. Ces contrats comportent des clauses de non-concurrence ou de non-réaffiliation post-contractuelles qui interdisent à l'ancien affilié d'exercer la même activité ou de conclure un contrat avec une enseigne concurrente après la fin de son contrat. Ils étaient généralement complétés par d'autres contrats de nature différente dont les échéances se chevauchaient.

L'Autorité avait souligné que ces clauses étaient de nature à empêcher toute mobilité des magasins entre enseignes et nuisaient par conséquent au bon déroulement du jeu concurrentiel. De plus, elles érigent des barrières artificielles à l'entrée des marchés concernés ce qui rend extrêmement difficile l'entrée sur le marché de nouveaux groupes de distribution.

Le projet de loi Macron reprend pour une bonne partie les propositions de l'Autorité qui préconisait la limitation de la durée des contrats d'affiliation à 5 ans maximum, la limitation du recours aux clauses de non-concurrence et de non-réaffiliation post-contractuelles, ainsi qu'une harmonisation des modes de résiliation

9 ANS

DURÉE MAXIMALE DES CONTRATS D'AFFILIATION PRÉVUE PAR LA LOI MACRON

des différents contrats conclus entre la tête de réseau et le distributeur.
Cependant, ce bouleversement de l'équilibre de la relation de distribution commerciale n'est pas sans susciter quelques interrogations quant à sa compatibilité avec le droit communautaire. Ainsi, le règlement 330/2010 relatif aux restrictions verticales exempte les clauses de non-concurrence post-contractuelles lorsqu'elles concernent des biens ou des services identiques à ceux qui étaient l'objet du contrat de distribution, les seuls locaux ou terrains sur lesquels le distributeur a exercé son activité pendant la durée du contrat, et qu'elles sont limitées dans le temps à 1 an[2].
Ces mesures fortes tranchent avec la jurisprudence en la matière et marquent une immixtion caractérisée du législateur dans cette sphère contractuelle. Le risque le plus évident est une déstabilisation des réseaux existants mis en place sur la base d'un modèle aujourd'hui remis en cause. Ainsi, les réseaux de commerce indépendants, représentés notamment par le système de coopération commerciale incarné par Leclerc ou Intermarché, craignent un report massif des adhérents vers les groupes intégrés tels que Carrefour ou Casino (pour ne citer que la grande distribution alimentaire), pourtant soumis eux aussi à ce nouveau dispositif législatif.

L'ENRICHISSEMENT ET LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES DEVANT L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

L'une des mesures phares du projet de loi Macron a trait à l'hypothèse spécifique de l'existence d'une position dominante et de la détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %. Si l'exploitation de cette position soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique en comparaison des moyennes habituelles, l'Autorité de la concurrence peut prononcer une injonction structurelle en l'absence d'engagements de la part de ces opérateurs de nature à remédier aux préoccupations de concurrence.
Par conséquent, l'Autorité pourra contraindre les enseignes à une vente forcée de leurs magasins en cas de situation de position dominante. Cette mesure existe déjà dans certains départements et collectivités d'outre-mer, à la différence que la condition de parts de marché n'est pas exigée. Cependant, il est à noter qu'elle n'a été jamais utilisée.
Ce pouvoir conféré à l'Autorité est problématique à deux égards. D'une part, il met en cause des situations qui peuvent résulter d'un développement interne, non soumises au contrôle des concentrations et respectant parfaitement les règles de concurrence.
D'autre part, on peut s'interroger sur la conformité de telles mesures à la Constitution notamment quant au droit de propriété, la liberté d'entreprendre et à la légalité des délits et des peines en l'absence de commission d'un abus.
Tout comme en matière de distribution, la présente disposition s'inspire fortement d'un avis de l'Autorité du 11 janvier 2012 relatif à la situation concurrentielle dans le secteur de la distribution alimentaire à Paris[3], soulignant que l'injonction structurelle serait le seul moyen efficace lui permettant de remédier à la concentration élevée du marché à Paris.

La position dominante s'entend dès lors que la part de marché d'une entreprise (ou d'un groupe d'entreprises) dépasse 50%

L'autre réforme emblématique du contentieux concurrentiel est l'introduction de la procédure de transaction remplaçant ainsi la procédure de non-contestation des griefs inspirée du modèle déjà existant devant la Commission européenne.
L'un des inconvénients de la procédure de non contestation des griefs est son absence de prévisibilité puisqu'elle porte uniquement sur un pourcentage d'une amende dont on ne connaît pas le montant. Au contraire, le projet de loi prévoit que la transaction sera prévisible car les négociations avec le rapporteur général porteront sur le montant nominal et non plus un pourcentage. Cependant, cette réduction ne sera communiquée que sous la forme d'une fourchette nominale de l'amende, réservant ainsi le pouvoir de décision du collège de l'Autorité sur le montant final.
On peut tout de même regretter l'absence de cohabitation des deux régimes. La non contestation des griefs aurait pu être maintenue après la notification des griefs en cas d'échec des discussions transactionnelles avant la notification des griefs.

En outre, la loi Macron va permettre à l'Autorité de la concurrence de rejeter une saisine contentieuse dans l'hypothèse où les pratiques invoquées seraient de dimension locale et susceptibles d'être traitées par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions de l'article L. 464-9 du code de commerce. Cette mesure a pour objectif de simplifier et d'alléger les procédures contentieuses devant l'Autorité. Elle prévoit aussi d'accélérer le traitement des affaires lorsque celles-ci ont été ouvertes à la suite d'une demande de clémence des parties en comportant un seul tour de contradictoire, contre deux normalement.

Floriane CADIO DE KERMAINGUY
Kevin NEGRONI

1. Avis de l'Autorité de la concurrence n° 10-A-26 du 7 septembre 2010 relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire. // 2. Article 5-3 du règlement 330-2010. // 3. Avis de l'Autorité de la concurrence n° 12-A-01 relatif à la situation concurrentielle dans le secteur de la distribution alimentaire à Paris.

LA RÉFORME DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT : CHRONIQUE D'UNE RÉGRESSION ANNONCÉE

Depuis le début de l'actuelle législature, les assemblées parlementaires ont été particulièrement actives sur le front du droit de l'environnement qu'elles entendent, ainsi que le gouvernement, rénover et simplifier. Cette volonté gouvernementale et législative est à bien des égards louable lorsque l'on pratique cette matière au quotidien et que l'on sait la complexité qui la caractérise.

L'ambition affichée dans les projets de lois environnementales tels que ceux sur la transition énergétique[1] ou sur la biodiversité[2] est pour autant à relativiser au vu du sort que leur réserve le jeu de la navette parlementaire et même les délais d'inscription de ces textes à l'ordre du jour des assemblées. Outre ces projets de lois emblématiques portés par le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), d'autres textes discutés ou récemment adoptés par le législateur contiennent des dispositions modifiant de façon non négligeable le droit de l'environnement. C'est le cas notamment de la loi dite « *ALUR* » du 24 mars 2014[3] modifiant significativement la gestion des sites et des sols pollués. Plus étonnement, le droit de l'environnement se voit amendé par le biais de lois ayant pour but de redynamiser l'économie nationale et faire repartir la croissance tant attendue par les acteurs économiques.

Les normes environnementales sont perçues par ces acteurs économiques comme des freins à la liberté d'entreprendre

Les normes environnementales, dont bon nombre sont issues de la transposition en droit interne de directives et règlements européens (eau, nitrates, installations classées, évaluation environnementale...), sont perçues par ces acteurs économiques comme des freins à la liberté d'entreprendre. C'est dans cette perspective que Bercy a entendu « *simplifier la vie des entreprises* », au risque d'entamer un véritable « *détricotage* » du droit de l'environnement[4].
La loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises[5] en est un exemple criant. Son article 16 vise à autoriser le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance le régime juridique commandant à tout projet d'aménagement en créant des zones d'intérêt majeur pour le développement économique et qui feront l'objet d'un traitement écologique *a priori*. En pratique, il s'agit de sélectionner des zones aux intérêts écologiques jugés peu significatifs et de les aménager de façon à accueillir des activités économiques en ayant préalablement établit une « *notice d'impact* ». Cette dernière se contente par ailleurs d'inventorier les éléments environnementaux du site. Aux yeux de certains commentateurs[6], cette possibilité laissée à l'exécutif revient à lui donner les moyens d'imposer des projets économiques dans les territoires. Il existe dès lors un risque d'adoption de mesures législatives contrevenant au droit de l'Union Européenne et notamment à la récente directive de 2011 sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement[7].

EFFORTS DE SIMPLIFICATION

C'est aujourd'hui au tour du projet de loi dite « *loi Macron* »[8] de proposer l'adoption de dispositions environnementales, noyées dans une flopée de mesures économiques. Ce projet à récemment été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 19 février 2015 à la suite de l'engagement de la responsabilité du gouvernement conformément à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Il y est proposé de modifier l'ordonnance du 20 mars 2014 en élargissant l'expérimentation de l'autorisation unique aux projets d'installations classées pour la protection

de l'environnement[9]. Ces projets d'installations doivent présenter un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible. Si l'intention est louable et même nécessaire de mettre fin au *« saucissonage »* des procédures administratives en établissant une autorisation unique, et donc en identifiant un unique interlocuteur, il ne s'agit pas de profiter du mouvement de simplification du droit de l'environnement pour aboutir à sa régression[10]. Ainsi il est de nouveau fait usage dans la loi de l'intérêt majeur économique (privé ou public), celui-ci étant posé comme supérieur à l'intérêt général de la protection de l'environnement (art. L.110-1 C. Env.). En outre, il est là aussi donné au gouvernement le pouvoir de modifier par voie d'ordonnance les dispositions relatives à cette expérimentation de l'autorisation unique.

LA CHANGEMENT CLIMATIQUE

EST LA PREMIÈRE PRÉOCCUPATION DES FRANÇAIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

ÉROSION DES DROITS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Plus encore, le gouvernement se voit également octroyer la possibilité de réformer par voie d'ordonnance les dispositions concernant les évaluations environnementales des projets d'aménagement ainsi que les procédures d'information et de participation du public. L'objectif affiché est clairement de diminuer les délais d'intervention des différents avis requis et de la participation du public issue de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement et de l'article 7 de la Charte de l'Environnement. La réduction des délais d'instruction des décisions administratives et donc des délais de mise en place des projets d'aménagements est également conditionnée aux recours (gracieux ou juridictionnels). Ainsi, les voies et délais de recours en matière d'autorisation d'urbanisme et d'environnement sont susceptibles d'être affectés par une réforme par ordonnance en application des dispositions de la future loi sur la croissance et l'activité.

Cependant, le projet de « *Loi Macron* » n'est pas le premier acte législatif à toucher au principe de participation du public. La loi du 20 décembre 2014[11], deuxième étape de la simplification de la vie des entreprises prévoit l'exonération d'enquête publique pour les « *demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement* ». Outre l'atteinte au principe constitutionnel de participation du public à l'élaboration d'une décision administrative ayant un impact sur l'environnement, on ne peut que déplorer que la simplification du droit passe par l'ajout perpétuel d'exceptions à des dispositions existantes.

La volonté affichée est donc claire. Il s'agit d'adapter le droit de l'environnement aux exigences des acteurs économiques, court-circuitant au passage le législateur en procédant à l'adoption d'ordonnance, y compris dans des domaines touchant aux droits garantis par la constitution, au premier chef desquels se trouve la participation du public.

La simplification du droit de l'environnement passe malheureusement trop souvent par l'ajout d'exceptions aux dispositions existantes

En outre, le foisonnement législatif en matière de réforme du droit de l'environnement ne contribue pas, loin s'en faut, à l'intention de simplification initialement affichée.

La création d'expérimentation ou d'exceptions à des régimes nous a amené cependant plus vers une complication qu'une simplification. Ces éléments ne permettent sans doute pas d'atteindre l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi[12] en cette matière. De là à voir la matérialisation d'une régression du droit de l'environnement contraire au principe de non régression, que le Pr. Michel Prieur appelle de ses vœux[13], il n'y a qu'un pas.

Gaëtan BAILLY

1. Projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, n° 2611, déposé le 4 mars 2015 et prochainement examiné par la Comission mixte paritaire. // 2. Projet de loi relatif à la biodiversité, n° 1847, déposé le 26 mars 2014 et enfin discuté en séance publique à partir du 16 mars 2015, près d'une année après avoir été déposée. // 3. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, JO du 26 mars 2014 p. 5809. // 4. Nous reprenons ici l'expression de R. Romi dans son ouvrage Droit de l'Environnement 8ème éd., LGDJ 2014, p.94. // 5. Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, JO du 3 janvier 2014 p. 50. // 6. M-L. Lambert et J-P. Ferrand, *« Les ZIEE, nouveau moyen d'imposer des projets économiques dans les territoires »*, Droit de l'environnement 2014, p. 150. // 7. Directive 2011-92-UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en voie de transposition en droit interne. // 8. Projet de loi sur la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2447 déposé le 11 décembre 2014. // 9. Le régime des ICPE soumises à autorisation est décrit aux articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement. // 10. R. Romi, *« Recomposer ou décomposer le droit de l'environnement? »*, Droit de l'environnement 2013, p.406. // 11. Loi n° 2014-1545 du 20 déc. 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, JO 21 déc. 2014 p. 21647. // 12. Principe dégagé par le Conseil Constitutionnel notamment dans sa décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005. // 13. M. Prieur, *« Le nouveau principe de non régression en droit de l'environnement »*, in La non régression en droit de l'environnement, Bruylant 2012.

Jusqu'au 30 avril 2015

Tu scannes, tu gagnes !

ÉDITEUR DE CHAMPIONS

Toi aussi, deviens un CHAMPION !

GRAND JEU CONCOURS

à gagner :
un ipad mini 16 Go,
des coffrets découverte,
des casques Marschall,...

Télécharge **l'application GRF+** sur

Disponible sur App Store

APPLI ANDROID SUR Google play

Scanne cette page

Groupe Revue Fiduciaire

Retrouvez nous sur :
www.grouperf.com/etudiant-enseignant

Règlement du jeu sur www.grouperf.com

Rejoignez RF Etudiant

troisetplus.com - crédit photo : istock

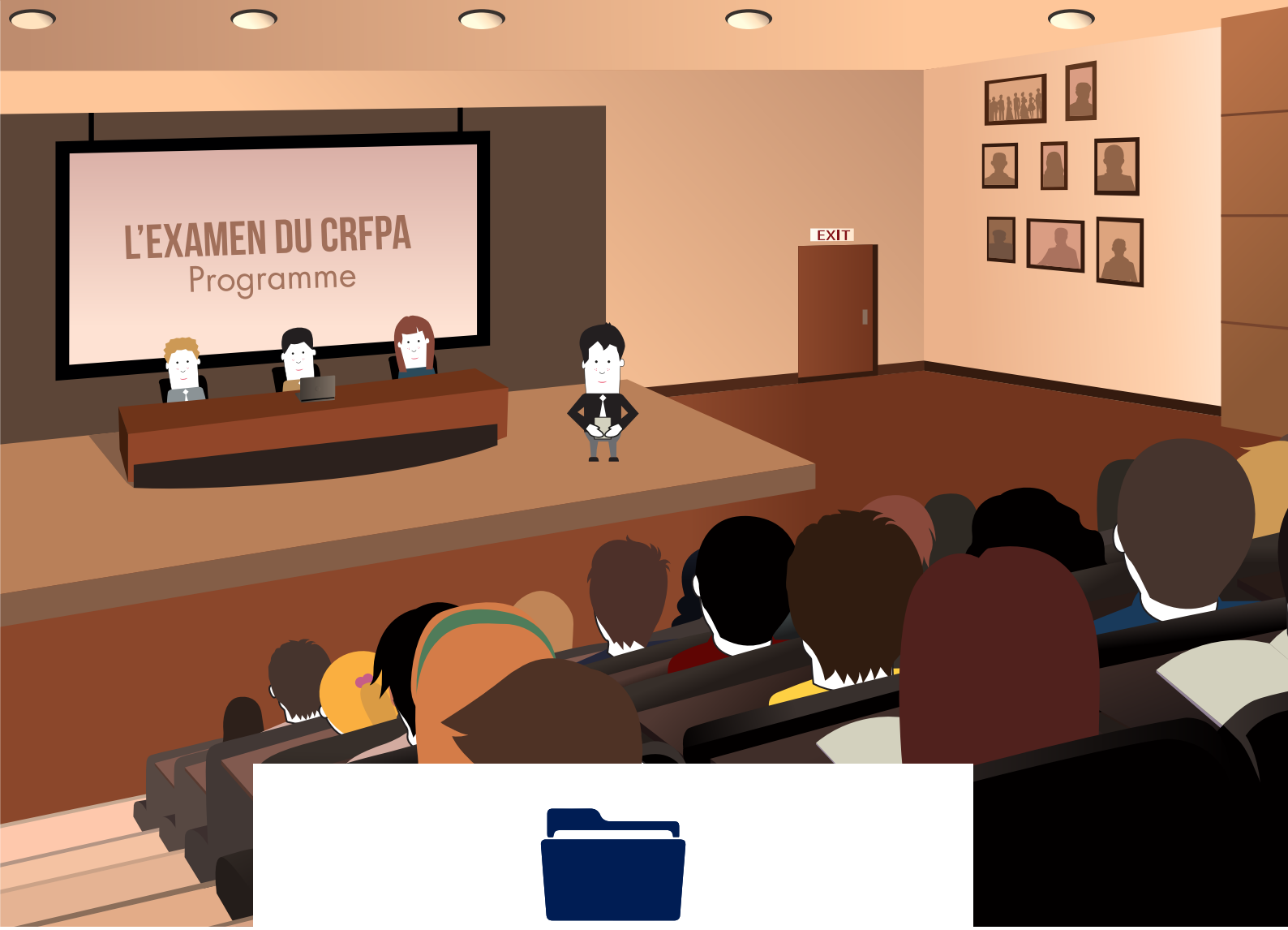

Dossier spécial
PRÉPA CRFPA

Pour bon nombre d'étudiants en droit, l'examen du CRFPA constitue le point ultime de la formation d'un juriste. En effet, nombreux sont les étudiants à s'être inscrits en faculté de droit pour pouvoir un jour porter la robe[1].

Que l'on souhaite être avocat ou non, le CRFPA est pour beaucoup d'entre nous un moyen d'assurer ses arrières et de ne se fermer aucune porte. En effet, qui n'a jamais entendu dire que pour intégrer une grande entreprise il fallait obligatoirement avoir fait ses armes en cabinet ?

De l'autre côté, nous retrouvons de nombreux directeurs juridiques affirmant que l'obtention du CAPA (examen de sortie de l'école d'avocats) n'est pas un critère de sélection en lui-même. C'est ainsi que chaque année des milliers d'étudiants en droit se présentent audit examen. À ce sujet les questions sont nombreuses : À quel moment le passer ? Dois-je aller à l'IEJ ? Les prépa au CRFPA sont-elles un bon investissement ? Comment réviser efficacement ? C'est pour lever le voile sur ces questions que Le Petit Juriste s'est penché sur la question pour vous fournir un maximum de conseils et de retour d'expérience *(P. 30)*. La mobilisation a été forte pour répondre à vos questions car plus de 800 étudiants ont répondu à notre Grand Enquête sur les prépa au CRFPA *(P. 34)* en vous donnant l'appréciation globale de leur expérience. Il s'agit là une nouvelle fois de défricher un peu ce flou entourant cet examen (qui n'est pas un concours mais tout de même) et de vous montrer qu'avec du travail et de l'organisation vous aurez toutes les cartes entre les mains pour réussir !

1. Mais aussi pour chanter comme Ally McBeal, rejouer la prestation de Tom Hanks dans Phildadelphia, ou posséder la classe d'Harvey Specter au choix.

ELLES ONT RÉUSSI LE CRFPA

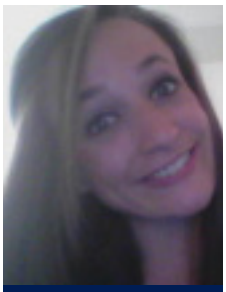

AVEC PRÉPA

Le Petit Juriste : Quand as-tu passé le CRFPA pour la première fois ?
Marine Moati : J'ai décidé de passer le CRFPA pour la 1ère fois à la fin du Master 1. Lorsque je me suis inscrite à la prépa, je me suis aperçu que j'avais simplement suivi mes amis et que, contrairement à eux, je souhaitais prendre le temps de terminer mon Master 2 avant de me lancer. J'ai donc repoussé mon inscription d'une année, et j'ai obtenu le CRFPA en décembre dernier.

LPJ : Es-tu allée aux cours de l'IEJ durant l'année ?
M. M. : Comme beaucoup d'étudiants, mon emploi du temps ne me laissait pas la possibilité d'aller aux cours de l'IEJ. Néanmoins, y assister présente de nombreux avantages : cela permet de se mettre dans le bain dès le mois de janvier, et surtout d'orienter ses révisions. Le CRFPA n'est pas un examen national et reste encore organisé par les IEJ, ils ont leurs propres attentes et des spécificités qui diffèrent énormément d'une fac à une autre. Cela constitue un point déterminant pour la réussite de l'examen !

LPJ : Tu as donc choisi une prépa estivale uniquement. Te sentais-tu prête pour l'examen ?
M. M. : Je ne me suis vraiment lancée dans la préparation de l'examen qu'au début de la prépa au mois de juillet. De manière globale, les prépas estivales préparent très bien à l'examen : galops d'essai toutes les semaines, corrigés détaillés, professeurs disponibles… C'est un coût financier important, mais l'investissement en vaut la peine. Le programme étant très dense, il est toujours difficile de se sentir réellement prêt le jour J. Avec ou sans prépa, il faut s'investir et apprendre à s'organiser !

LPJ : Si tu devais donner trois conseils aux étudiants, quels seraient-ils ?
M. M. : Lancez-vous dans l'examen une fois que vous êtes prêts, mais une fois lancé, ne lâchez rien jusqu'au jour J, vous ne savez jamais ce qui va tomber ! Une fois les écrits passés, n'attendez pas trop pour la préparation des oraux, car le programme reste assez conséquent. Vous pourrez difficilement être parfaitement au point sur l'ensemble du programme, ne faites pas d'impasse, mais concentrez-vous sur les sujets les plus susceptibles de tomber dans votre IEJ.

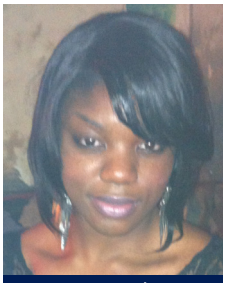

SANS PRÉPA

Le Petit Juriste : Quand as-tu commencé ta préparation ?
Christelle Bangouhra : J'ai assisté aux cours d'actualisation des matières que je comptais prendre à partir du mois de janvier mais j'ai réellement débuté le travail de révision sur le fond à partir de juillet.

LPJ : Comment as-tu organisé ton temps de révision ?
C. B. : Pendant l'été, je n'ai révisé que les écrits selon un schéma simple : lecture du cours en entier puis fichage en accentuant les points évoqués par le professeur pendant les cours d'actualisation de l'IEJ, apprentissage des fiches et enfin entraînement avec les annales pour m'entraîner à rédiger et voir comment je réagissais aux sujets. Pour les oraux, c'était un peu plus compliqué car j'étais en stage donc je n'avais pas vraiment le temps de réviser. J'ai commencé à lire chacun de mes cours en entier en les surlignant dès la semaine qui a suivi les écrits. Ensuite, j'ai appris seulement les points surlignés quelques jours avant chaque oral. Je ne vais pas m'étendre sur le grand oral que j'ai révisé la veille et qui m'a valu une note épique! Heureusement, j'ai eu de bonnes notes à mes autres oraux et aux écrits.

LPJ : As-tu toujours voulu passer le CRFPA ?
C. B. : Non, au départ je voulais simplement finir mon master 2 et travailler au sein d'un département juridique en entreprise. Mais une fois que j'ai intégré le master, j'ai compris que même pour travailler en entreprise (notamment lorsque l'on veut intégrer les grands groupes internationaux), le mieux est d'avoir le CAPA. Alors je me suis dit autant finir une bonne fois pour toute le cursus pour ne pas me fermer de porte.

LPJ : Si tu avais trois conseils à donner aux futurs candidats, quels seraient-ils ?
C. B. : Choisissez stratégiquement des matières qui pourront vous rapporter un maximum de points même si ce ne sont pas vos matières de spécialité. Assistez aux cours d'actualisation des matières afin de savoir ce que le professeur (qui par ailleurs fait le sujet d'examen souvent) attend et glaner tous les conseils qu'il donne… Cela permet aussi de conforter son choix de matière ou d'en changer.
Attention aux dispenses, n'en n'utilisez qu'une seule si vous pensez que vous ne serez pas à l'aise pour le grand oral. Ce dernier vaut un plus gros coefficient et il faut donc plusieurs bonnes notes aux autres oraux pour rattraper un grand oral catastrophique (ce qui a été mon cas !).

Publirédactionnel

RETOUR D'EXPÉRIENCE : RACONTE TON EXAMEN DU CRFPA

Comme vous, François de l'IEJ de Paris II avait décidé de passé l'examen du CRFPA qu'il a brillamment réussi. Nous l'avons interrogé afin qu'il partage son expérience et vous délivre de précieux conseils.

Prépa Dalloz : Pourquoi souhaites-tu être avocat ?
François D. : Pour être honnête, être avocat n'est pas mon premier choix. J'ai passé le CRFPA en 2013 à l'université Panthéon – Assas pour être sûr de ne pas me retrouver sans rien en cas d'échec aux différents concours administratifs que je souhaite passer.

Prépa Dalloz : Comment as-tu choisi tes matières à l'examen ?
F. D. : Je pense qu'il faut avant tout être stratégique. Il est plus que recommandé de choisir des matières étudiées lors de nos années à la fac. La question qui se pose ensuite n'est pas de savoir quelles matières j'ai bien aimé pendant mes 4-5 années d'études pour les passer au CRFPA, mais plutôt quelles matières me permettront soit d'assurer une bonne note, soit de limiter la casse. Pour ma part, je m'étais renseigné sur les matières à éviter à l'écrit (comme le droit patrimonial en matière de spécialité, le programme est court donc les notations sont sévères à Assas). En ce qui concerne la procédure, j'ai choisi la procédure pénale car je savais que tout ce que j'allais apprendre me resservirait lors des révisions de mon grand oral notamment toutes les questions liées aux libertés fondamentales.
Pour les oraux, là encore il faut être stratégique. On peut se faire dispenser de deux matières mais en cas de dispense la note octroyée est de 10/20. Une seule dispense sur les deux matières me paraît être un bon compromis pour essayer d'avoir des points en plus.

Prépa Dalloz : Quand as-tu commencé tes révisions ?
F. D. : J'étais en Master 1 ainsi qu'à l'Institut de criminologie de Paris en 2012/2013, je n'ai donc pas eu beaucoup de temps pour préparer le CRFPA. Cependant, je me suis efforcé de faire le maximum de notes de synthèse proposées par l'IEJ pour connaitre leurs exigences. En conséquence, j'ai donc commencé à regarder l'actualité juridique dès la fin de l'année universitaire mais je me suis octroyé des vacances début juillet pour éviter d'exploser lors du marathon que représente le CRFPA. Ma prépa démarrait le 1er aout, soit 6 semaines avant les examens écrits, cela était largement suffisant. Si jamais on démarre trop tôt, trop fort, il est très difficile de maintenir le rythme jusqu'à la fin…

Prépa Dalloz : As-tu fait une prépa privée et la recommanderais-tu ?
F. D. : Même si je pense qu'il n'est pas souhaitable de suivre des prépas privées lors des années universitaires, il n'en va pas de même pour la préparation du CRFPA. Sauf à avoir une année entière devant soi pour actualiser ses cours, s'entrainer régulièrement et suivre les cours de l'IEJ, une prépa privée semble être un bon choix. Personnellement j'ai choisi la prépa d'été Dalloz car elle correspondait à mes attentes (pas plus de 150 personnes, des polycopiés actualisés et s'appuyant sur les fonds documentaires de Dalloz, un emploi du temps permettant d'avoir des plages de travail personnel).

Prépa Dalloz : Quels conseils peux-tu donner pour le grand oral ?
F. D. : De mon point de vue il faut bien évidemment connaitre ses cours, être parfaitement au courant de l'actualité et des questions qui peuvent se poser en lien avec les droits et libertés fondamentales. Je pense qu'il faut également faire des simulations d'oraux blancs pour être au mieux le jour de l'épreuve et éliminer tous les tics liés au stress, s'y prendre à l'avance pour emprunter les différents codes et textes fondamentaux autorisés pour ne pas stresser inutilement les jours précédents l'oral. Personnellement j'ai regardé les sujets qui tombaient les jours précédents pour me faire une idée. Lors de cet oral, certes nos connaissances sont notées mais également notre capacité à rebondir (également en cas d'erreur), à argumenter ou à démontrer quelque chose. Le tout étant de faire en sorte que nos interlocuteurs puissent voir en nous l'avocat de demain…

Pour plus de renseignement
sur les prépas CRFPA : **www.prepa-dalloz.fr**
ou par téléphone au **01 40 64 12 72**

PRÉPA DALLOZ

CAPAVOCAT : L'EXPERTISE ET L'INNOVATION PEDAGOGIQUES AU SERVICE DE VOTRE REUSSITE

Capavocat, acteur majeur de la préparation au pré-Capa, met son expérience et sa créativité pédagogiques au service de votre réussite à un examen de plus en plus exigeant. Sa classe préparatoire estivale et sa préparation estivale par correspondance vous permettront d'acquérir la maîtrise de la méthode, des fondamentaux mais aussi de l'actualité propre au traitement efficace des sujets qui vous seront proposés.

L'équipe pédagogique de Capavocat s'engage à déployer tous les moyens et toute la conviction nécessaires à votre réussite, en considération de votre profil personnel mais aussi des spécificités des épreuves de l'I.E.J. dont vous dépendez. L'expertise de Capavocat dans la préparation de l'examen, ajoutée à sa volonté d'innovation pédagogique pour mieux répondre aux attentes des candidats, lui permet de proposer aujourd'hui une offre pédagogique complète et réfléchie.

L'EXPERTISE PEDAGOGIQUE DE CAPAVOCAT

Capavocat a désormais plus de vingt ans et compte, à son actif et à l'échelon national, l'intégration au barreau de plusieurs milliers de candidats. Cette réussite, que confirment et saluent les professionnels du droit en exercice, repose sur plusieurs règles et principes. Capavocat s'efforce, avant tout, de répondre aux besoins des candidats à l'examen, en tenant compte de la diversité de leur profil. L'équipe enseignante, constituée de spécialistes rompus à la préparation de l'examen, dispense un enseignement de grande qualité, complet, combinant reprise des fondamentaux et exposé de l'actualité dans toutes les matières juridiques (droit des obligations, procédure, option de spécialité écrite mais aussi matières choisies au titre des oraux). **Le fond ne pouvant être stratégiquement valorisé que si la méthodologie des exercices est correctement maîtrisée, ces enseignements juridiques s'accompagnent d'un apprentissage continu de la méthode de mise en œuvre des connaissances.** Un sort particulier est évidemment réservé à un exercice qui l'est tout autant : la note de synthèse. Souvent redouté par les candidats, cet exercice doit devenir un objectif et un allié dans votre poursuite du succès. Ici encore, la méthode est déterminante et les enseignants de Capavocat vous délivreront de manière illustrée les principes, mais aussi les « *recettes* », vous permettant de faire face sereinement et mécaniquement au dossier qui vous sera proposé. Les nombreux devoirs sur table proposés par Capavocat, constitués de sujets et corrigés renouvelés chaque année, en considération de l'actualité mais aussi des tendances du moment (émergence de nouveaux types d'exercices, apparition de thématiques centrales bien qu'atypiques dans certains I.E.J…), vous permettront de vérifier votre maîtrise des connaissances attendues mais aussi votre efficacité méthodologique dans leur mise en œuvre. Au fil des ans, Capavocat a retenu des concepteurs chevronnés de sujets et corrigés. De même, les correcteurs de vos copies de devoirs sur table, qui vous seront remises soigneusement annotées, présentent des profils analogues ou identiques à ceux qui vous corrigeront le jour de l'examen. Plus généralement, l'expertise et la déontologie de Capavocat excluent la sollicitation d'une main-d'œuvre dont la verdeur ne garantirait pas la pertinence des enseignements et/ou des entraînements proposés.

CAPAVOCAT OU L'INNOVATION PEDAGOGIQUE AU SERVICE DES CANDIDATS AU PRE-CAPA

Capavocat cultive ses acquis et son savoir-faire mais ne s'y arrête pas. Capavocat innove et propose désormais, par exemple, la seule véritable classe préparatoire annuelle présentielle, au pré-Capa. En ce qui concerne la classe préparatoire estivale, de multiples innovations sont également à relever : proposition d'entretiens individuels, déploiement d'une pré-préparation méthodologique à la préparation estivale (dont nombre de candidats vont bénéficier ce printemps), affinement et augmentation du contenu des polycopiés et/ou manuels distribués dans chaque matière, augmentation du nombre d'heures d'enseignement et du nombre de devoirs sur table, articulation dynamique et raisonnée des supports écrits et des cours oraux, travail sur les annales des examens des différents I.E.J. de manière à profiler la préparation des candidats, aménagement des emplois du temps estivaux en considération de la nécessaire préservation de plages de travail personnel… Ce constant renouvellement du contenu de la préparation proposée par Capavocat garantit aux candidats un niveau optimal de préparation, dans le but de les accompagner plus avant dans la maîtrise de l'aléa. Quel que soit votre niveau juridique de base, Capavocat vous propose d'acquérir les repères et réflexes indispensables, qu'il s'agisse de votre première candidature ou que vous ayez déjà l'expérience de l'examen. En ce dernier cas, Capavocat développe aujourd'hui des méthodes et conseils spécifiques aux candidats en deuxième ou troisième présentation.

L'OFFRE PEDAGOGIQUE ESTIVALE DE CAPAVOCAT

Au titre de la période estivale, Capavocat vous propose deux formules de préparation à l'examen d'entrée au C.R.F.P.A., accessibles quel que soit votre I.E.J.

LA CLASSE PRÉPARATOIRE ESTIVALE PRÉSENTIELLE

Cette classe préparatoire estivale, proposée depuis plus de vingt ans, vous permet de bénéficier d'un encadrement personnalisé et quotidien dans une ambiance conviviale. **Vous serez préparé(e) tant aux épreuves écrites (du 10 juillet au 5 septembre 2015) qu'aux épreuves orales (du 26 septembre au 30 novembre 2015) de l'examen.** Des cours de fond et de méthode, adaptés à votre I.E.J., vous seront dispensés dans toutes les matières. Ces enseignements **(36 heures en droit des obligations ; 26 heures en procédure; 30 heures en option de spécialité ; 44 heures en libertés publiques ; 24 heures pour l'épreuve orale de spécialité; module optionnel de 18 heures pour les «*petits oraux*»)** sont accompagnés de **supports écrits (fascicules de méthodologie, polycopiés et recueils documentaires)**, dans leur version 2015 entièrement actualisée. Des devoirs sur table vous seront proposés chaque semaine, dans chacune des matières écrites, à hauteur de 7 notes de synthèse, 5 devoirs de droit des obligations, 5 devoirs en procédure, 5 devoirs en option de spécialité. Chaque devoir sur table comportant plusieurs sujets, les corrigés de tous ces sujets, y compris ceux sur lesquels vous n'aurez pas composé, vous seront remis. Vous recevrez ainsi un minimum de 40 sujets et corrigés en sus des 7 corrections de notes de synthèse (qui seront parallèlement corrigées en séance spécifique). **Pour la préparation aux oraux d'admission, qui se déroule en automne, outre l'enseignement oral qui vous sera dispensé (encore renforcé en cette année 2015), vous recevrez, comme pour les matières écrites, des supports écrits complets et actualisés** (manuel de Libertés publiques accompagné d'une newsletter périodique, polycopiés dans votre matière d'oral de spécialité…). Vous bénéficierez également de deux « *jurys-pilotes* » et de deux simulations individuelles de préparation au grand oral. Les annales des épreuves de l'examen, dans les différentes matières écrites et orales, seront mises à votre disposition. L'offre pédagogique de Capavocat est donc claire, simple et complète : tous les outils nécessaires à votre préparation et votre réussite vous seront fournis. L'intégralité des enseignements se déroule au cœur de Paris, à deux pas de Saint-Germain-des-Prés, au Centre universitaire des Saints-Pères qui est, durant cette période, privatisé au bénéfice de nos étudiants. Les locaux, de grande ampleur et dotés d'un accès wifi, vous accueilleront, si vous le souhaitez, au-delà des heures de cours, pour l'accomplissement de votre travail personnel. La nouvelle cafétéria sera accessible aux étudiants de Capavocat.

LA PRÉPARATION ESTIVALE PAR CORRESPONDANCE

La préparation estivale par correspondance s'adresse à ceux d'entre vous qui ne peuvent participer à la classe préparatoire présentielle. Un contenu pédagogique de qualité est proposé aux étudiants par correspondance sous forme de fascicules de méthodologie rédigés mais aussi de polycopiés, de recueils documentaires, d'annales, de sujets et de leurs corrigés, dans chaque matière, écrite et orale. Vous composerez, au titre de votre entraînement aux épreuves écrites, sur 7 notes de synthèse, 6 devoirs de droit des obligations, 6 devoirs en procédure, 6 devoirs en option de spécialité. Vous recevrez également les corrigés de tous les sujets sur lesquels vous n'aurez pas composé (Capavocat propose, pour répondre aux besoins de chaque candidat, plusieurs sujets par entraînement). Vos copies vous seront renvoyées, soigneusement corrigées, à bref délai. Pour la préparation aux épreuves orales d'admission, Capavocat mettra à votre disposition son manuel de Libertés publiques, accompagné d'une newsletter périodique, ainsi qu'un polycopié dans votre matière d'oral de spécialité. L'envoi des supports pédagogiques pour les matières écrites débutera le 15 juin 2015 ; les sujets et corrigés seront mis en ligne du 15 juin au 24 août 2015. Pour les matières orales, les supports seront délivrés à partir du 18 août 2015. Pour plus de plus détails sur le contenu de nos formations estivales, nous vous invitons à consulter notre site ***www.capavocat.fr***

TARIF EXCEPTIONNEL A L'ATTENTION DES LECTEURS DU *« PETIT JURISTE »*

Classe préparatoire estivale présentielle	**1985 euros** au lieu de 2480 euros
Préparation estivale par correspondance	**1355 euros** au lieu de 1590 euros

Capavocat offre, en outre, aux cent premiers lecteurs du Petit Juriste qui viendront à s'inscrire, un entraînement, au choix, à la note de synthèse ou à l'épreuve de droit des obligations (sujet-corrigé + correction de votre copie personnalisée ; cet entraînement aura lieu durant le printemps 2015). Un tarif spécifique sera communiqué, sur demande, aux anciens étudiants de Capavocat.

Capavocat sera ravi de vous compter parmi ses étudiants estivaux et fera tout son possible pour contribuer à l'aboutissement de votre projet professionnel.

CAP AVOCAT

Capavocat - 106 bis rue de Rennes - 75006 Paris
Site web : www.capavocat.fr - Tél : 01.47.07.87.27
Courriel : prepa.estivale@capavocat.fr

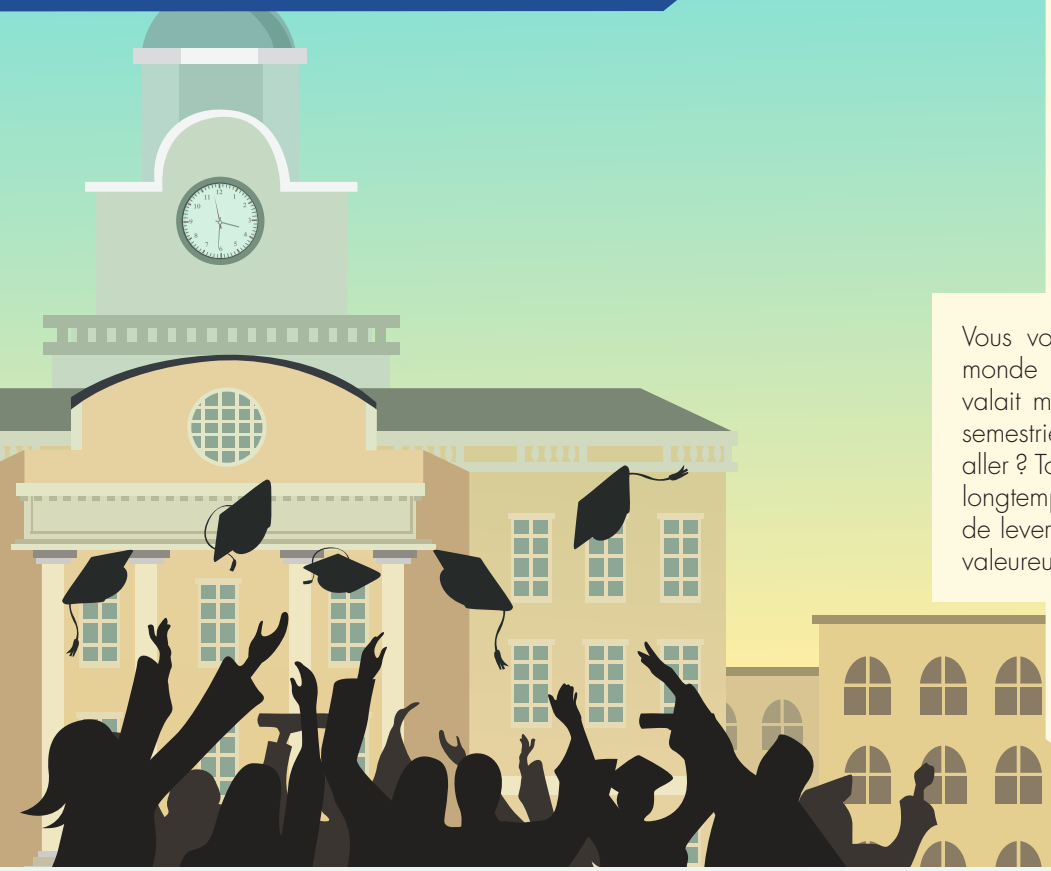

Grande ENQUÊTE sur les prépa CRFPA

Vous vous êtes tous demandé si tout le monde faisait réellement une prépa, s'il valait mieux faire une prépa annuelle ou semestrielle ? Et l'IEJ, je dois vraiment y aller ? Toutes ces questions sont restées trop longtemps sans réponse. Il est grand temps de lever les voiles et d'aider les nouveaux valeureux candidats à faire leur choix.

800 participants

VOUS AVEZ PASSÉ L'EXAMEN DU CRFPA...

Directement après le M1
28 %

Après le M2
44,5 %

Un an après le M2
23,9 %

Plus de un an après le M2
3,6 %

QUELLE PRÉPA AVEZ-VOUS SUIVIE ?

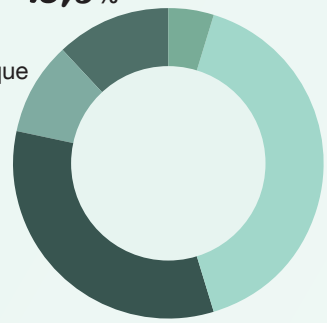

PRÉPA DALLOZ **4,9 %**

Autres* **15,5 %**

Centre de Formation Juridique **9,6 %**

Capavocat **35 %**

LE PRÉ-BARREAU (Préparation à l'examen du CRFPA) **35 %**

* Cap Barreau, Lexo Pen, Prépa Panthéon, Institut de Formation Juridique (IFJ), Espace Droit, Institut Catholique d'Études supérieures (ICES), MBG Pré avocat, Prépa Juris, Sup Barreau, Institut supérieur de préparation (ISP)

VOUS AVEZ CHOISI...

Une prépa Internet
14,4 %

Une prépa en présentiel
69,3 %

\+

Les deux
16,4 %

VOUS AVEZ SUIVI...

Une prépa longue durée
10,3 %

Une prépa estivale
89,7%

VOUS AVEZ OBTENU LE CRFPA SUITE À VOTRE PRÉPA...

La première année
64,5 %

La seconde année
15,4 %

La troisième année
2 %

Pas obtenu le CRFPA
18,1 %

81,9 %
des personnes ayant répondu à notre sondage ont eu le CRFPA

3 personnes
n'ayant pas eu le CRFPA ont attribué 10/10 à leur prépa
Beau Fairplay !

2 100 €
le prix moyen d'une préparation estivale au CRFPA

VOTRE PARTICIPATION À CETTE PRÉPA VOUS A ÉTÉ UTILE...

4,2 %
Pas du tout
Votes entre 1 et 2 sur 10

8,9 %
Nul
Votes entre 3 et 4 sur 10

14,8 %
Moyen
Votes entre 5 et 6 sur 10

42,5 %
Utile
Votes entre 7 et 8 sur 10

29,6 %
Extrêmement
Votes entre 9 et 10 sur 10

VOUS AVEZ ASSISTÉ AUX COURS DE L'IEJ EN PLUS DE VOTRE PRÉPA...

Oui **42,3 %**
Non **57,7%**

7
C'est la moyenne (sur 10) que vous avez estimé pour **la qualité des enseignements** qui vous ont été dispensés
(clarté des explications, approfondissement des notions, ect...)

7,2
C'est la moyenne (sur 10) que vous avez estimé pour **la qualité de l'encadrement de votre prépa** qui vous ont été dispensés
(notes de synthèse corrigées, possibilité de poser des questions aux profs, entraînements aux oraux, ect...)

6,4
C'est la moyenne (sur 10) que vous avez attribué pour **le rapport qualité/prix de votre prépa**

FOCUS SUR LES TAUX DE RÉUSSITE AU CRFPA EN FONCTION DES IEJ

Au fur et à mesure de notre pêche aux retours d'expérience, nous avons pu déceler que de plus en plus d'élève s'adonnaient à l'*IEJ shopping*. En effet, le taux de réussite moyen au CRFPA avoisine aujourd'hui les 30% en France mais les disparités sont fortes.

Comment expliquer que l'IEJ de Paris Descartes (Paris Vème) possède un taux de réussite de 57,7% alors que l'IEJ de Perpignan stagne à 13% ? Ces chiffres si hétérogènes expliquent le fait que plus de 44% des jeunes avocats se prononcent en faveur d'un examen national afin d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants[1]. Ainsi, pour s'inscrire dans un IEJ réputé « *plus facile* » il faut se lever tôt et ne pas avoir peur des files d'attente car des places il n'y en aura pas pour tout le monde.

Petit conseil : Bien qu'il soit parfois acrobatique de suivre les cours de l'IEJ en même temps qu'un stage ou un Master 2, il faut tenter d'y aller un maximum. En effet, ce sont les professeurs de l'IEJ qui confectionnent les sujets, il est donc important de recueillir les infos données durant les cours. La stratégie ne fait pas tout et l'exil n'est pas toujours une bonne solution pour passer cet examen difficile. Et oui, aucune prépa ne pourra remplacer votre groupe de copain avec qui vous vous serrez les bras pendant cet été infernal.

NUMERO	VILLE	TAUX DE RÉUSSITE 2014*
1	Amiens	24,27%
2	Angers	38%
3	Aix-Marseille	23,16%
4	Avignon	50%
5	Bordeaux	NC
6	Brest	28,85%
7	Caen	NC
8	Cergy-Pontoise	31,98%
9	Chambéry	31,20%
10	Clermont-Ferrand	33,93%
11	Corse	27,27%
12	Dijon	31%
13	Evry	44%
14	Grenoble	34%
15	La Réunion	30%
16	La Rochelle	37,50%
17	Le Mans	37,93%
18	Lille	28%
19	Limoges	NC
20	Lyon III	27%
21	Martinique	20%
22	Metz/Nancy	25,32%
23	Nantes	NC
24	Nice	35%
25	Orléans	30,60%
26	Paris 1 Sorbonne	40,96%
26	Paris 2 Assas	42.77%
26	Paris 5 Descartes	57,7%
27	Paris 10 Nanterre	33,43% (2013)
28	Paris 11 Sceaux	37,40%
29	Paris 12 Créteil	20,08%
30	Paris 13 Villetaneuse	29,50%

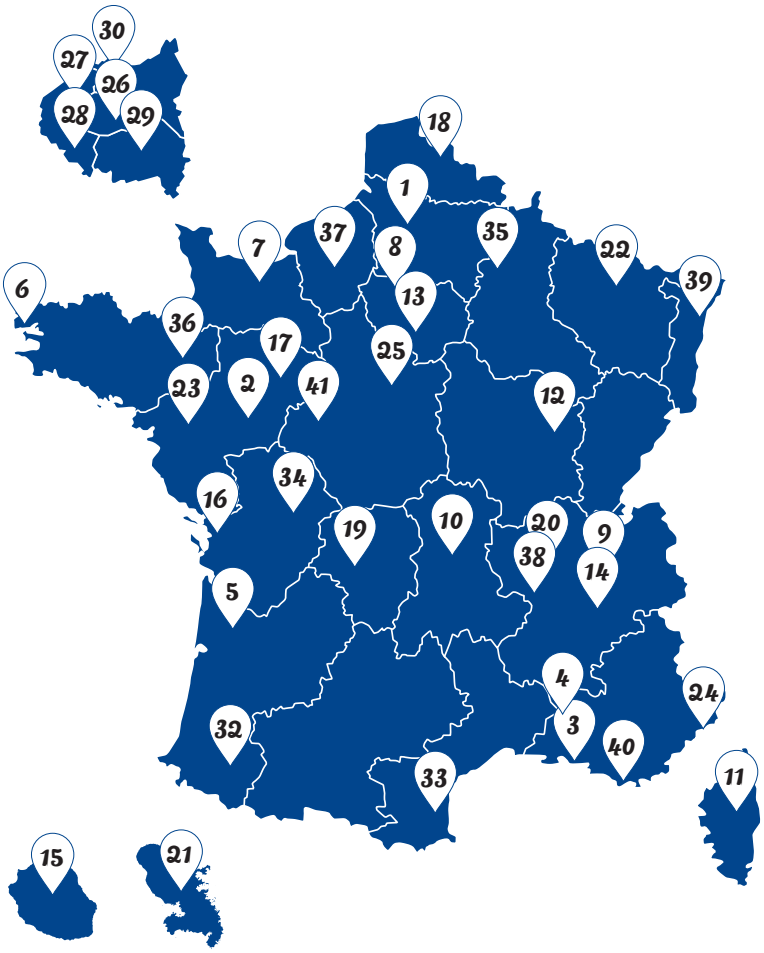

31	Versailles Saint-Quentin	34,16%
32	Pau	NC
33	Perpignan	13%
34	Poitiers	42,80%
35	Reims	15,17%
36	Rennes	34%
37	Rouen	27,63%
38	Saint Etienne	24,07%
39	Strasbourg	45,11%
40	Toulon	25,67%
41	Tours	28,13%

*Calcul effectué sur le nombre d'étudiants présents à l'examen

iFJ Institut de formation juridique

Un lieu unique, une efficacité indiscutable

- École ouverte 24h/24 et 7j/7
- Wifi ultra haut débit gratuit
- Salles de cours équipées d'écrans géants
- Salle de sport
- Pc portable à disposition
- Cuisine et cafeteria
- Salles d'études

Venez visiter l'école quand vous le souhaitez !

EXAMEN D'ENTRÉE À L'ECOLE DU BARREAU (CRFPA)

Préparation estivale et annuelle sur place ou à distance

- modules ou formation complète
- intégralité du programme dans chaque matière
- 25 examens blancs
- Grand Oral et oraux de spécialité
- méthodologie appliquée aux différents types d'exercices
- équipe : avocats, magistrats et enseignants universitaires

Et notre Clinique du Droit où vous pourrez débattre et préparer vos oraux !

EXAMENS de LICENCE (L1, L2, L3)

Préparation semestrielle et annuelle

- matières au choix
- intégralité du programme dans chaque matière
- méthodologie appliquée aux différents types d'exercices
- 1 examen blanc par matière
- cours hebdomadaires

01 70 08 87 70 - www.ifj.fr

8, rue Hautefeuille - 75006 PARIS

Maison fondée en 1983

DIDEROT ÉDUCATION

www.diderot-education.com

LE PARCOURS EN ÉCOLE D'AVOCATS

Après des révisions intenses pendant de nombreux mois, vous avez décroché l'examen d'entrée à l'Ecole d'avocats. Le cursus se déroule sur 18 mois et comporte des périodes de cours et de stage. Clémence qui a fraîchement intégré l'EFB nous explique les aboutissants de cette période charnière avant de porter la robe.

L'EF... QUOI ?

L'École de Formation du Barreau de Paris (EFB) est une école qui tente de former les futurs avocats que vous aspirez à devenir. Après un été acharné à la préparation du CRFPA, vous voilà prêts à vous inscrire à l'école des avocats laquelle, après une formation de dix-huit mois, vous permettra enfin de porter l'habit noir. En tant qu'élève-avocat rigoureuse, il me revient de vous présenter cette formation en deux parties/deux sous-parties. La formation au sein de l'EFB se caractérise, tout d'abord, par une période de cours, puis, par le temps des stages.

LA PÉRIODE DE COURS

LES SÉMINAIRES PROFESSIONNALISANTS

C'est la base de votre investissement personnel et financier (1600€) : apprendre le métier à travers des cours (c'est une fiction). Sur la forme, il est possible de commencer par cette période de six mois d'apprentissage dès le mois de janvier suivant les résultats du CRFPA. Il est aussi envisageable de commencer par son PPI (cf. ci-dessous) et de poursuivre les cours de juillet à décembre avec une rupture d'un mois en août (vacances non négligeables). Vous pouvez effectuer un stage en parallèle des cours. Cela s'adresse aux personnes organisées et motivées mais surtout à celles qui n'auraient pas eu l'occasion de faire de « *vrai* » stage en cabinet par le passé (ce qui peut être un handicap lors de vos recherches de stage final). Par ailleurs, la présence aux cours est obligatoire, un système de badges ayant été mis en place avec sanctions à la clef. Sur le fond, lors de votre inscription vous êtes amenés à faire des choix de matières. A cela, s'ajoutent des cours liés à la profession d'avocat (déontologie, etc.), mais aussi des cours de procédures comprenant des exercices de plaidoirie. Les cours représentent en tout et pour tout 350 heures.

LES PETITS « *PLUS* »

Les publicistes ont la possibilité de préparer un certificat complémentaire au CAPA au sein de l'IDPA[1] (Institut du droit public des affaires) dirigé par Monsieur Peyrical, avocat et Maitre de conférence. Cette formation accessible sur dossier, permet d'acquérir une expertise supplémentaire en droit public des affaires, secteur qui attire de plus en plus de jeunes avocats.
Des activités facultatives sont aussi proposées telles que des permanences pénales durant lesquelles vous assistez pendant une journée un avocat de permanence dans le cadre de comparutions immédiates, de séances d'instruction ou la Clinique juridique[2] qui consiste à donner des consultations auprès de véritables clients qui vous sollicitent pour tous types de problématiques.

LE TEMPS DES STAGES

LE PROJET PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL (PPI)

Il peut se dérouler en institutions publiques (juridictions, ministères, etc.), entreprises privées en France ou à l'étranger et peut même se valider par le biais d'un Master II. Néanmoins, ce PPI doit faire l'objet d'une validation en amont par l'Administration. Si vous n'en trouvez pas (ce qui peut arriver eu égard aux délais impartis), sachez que l'EFB vous aide le cas échéant car elle bénéficie de partenariats auprès, notamment, de juridictions.

LE STAGE FINAL

Ultime étape de la formation, l'EFB doit se terminer par le stage final. Pour le trouver, il faut vous y prendre très tôt, soit un an avant la période concernée. Il convient de cibler le cabinet qui vous correspond le mieux car les cabinets recrutent quasiment systématiquement leurs futurs collaborateurs parmi leurs anciens stagiaires. Une fois le stage final accompli, il faut trouver une collaboration auprès d'un cabinet pour enfin prêter serment et devenir officiellement avocat !

Clémence DESCOUTURES
Elève avocat EFB
Promotion Henri Leclerc 2015-2016
(spécialisée en Droit public économique et droit des Télécommunications)

1. Site Idpa.fr // **2.** Site Lacliniquejuridique.fr

A CHACUN SA FAÇON DE RÉVISER LE CRFPA !

L'examen du CRFPA est une épreuve importante dans la vie d'un étudiant en droit. Croire que tous les étudiants peuvent s'entrainer de la même façon est une erreur tactique. Si la préparation estivale intensive reste l'option la plus retenue chez les étudiants, une préparation en amont permet de maximiser ses chances de réussite afin de favoriser l'assimilation d'un programme de révision très vaste.

CAP'BARREAU EN BREF

- Des groupes d'enseignement de **25 étudiants** maximum
- Préparation personnalisée et spécifique par **IEJ**
- Des enseignants **compétents et expérimentés** disponibles à tout moment par email
- Possibilité de **choisir ses matières** à la carte
- **Une plateforme e-learning** à l'entière disposition des étudiants
- Dossiers d'actualisation et plans de cours **de qualité**
- Taux de réussite supérieur à **85%**
- Taux de satisfaction des étudiants avoisinant les **100%**

Le Petit Juriste : Vous êtes la première prépa à avoir proposé une formule « *Examens Blancs* », en quoi cela consiste-t-il ?

Cap'Barreau : La formule « *Examens Blancs* » est la formule idéale pour les étudiants préférant travailler en autonomie. Par matière selectionnée, un dossier d'actualisation et **6 examens blancs avec 2-3 sujets au choix (cas pratique, dissertation ou commentaire d'arrêt) spécifiques à son IEJ** sont programmés pour l'étudiant**.** Le délai de correction est de seulement 5 jours ce qui permet à l'étudiant d'avancer de façon effective tout au long de sa prépa. Dans le même temps, les étudiants reçoivent pour chaque sujet un corrigé type.

LPJ : Comment se déroulent ces « *Examens Blancs* » ?

Cap'Barreau : Cette formule peut se faire sur place ou par correspondance. Les copies doivent être préférentiellement écrites à la main afin de placer l'élève en situation d'examen. L'étudiant reçoit ensuite **une copie avec les annotations manuscrites du professeur** afin qu'il puisse se rendre compte de ses erreurs. Un suivi pédagogique est également orchestré afin que l'étudiant puisse poser toutes les questions utiles aux enseignants. L'élève est suivi grâce à un bilan d'évaluation effectué après chaque examen.

LPJ : En quoi consiste votre formule estivale ?

Cap'Barreau : Les étudiants manquent souvent de temps durant l'année car il n'est pas facile de suivre son master tout en préparant le CRFPA. Il est donc impératif de s'adapter à cet emploi du temps intensif. La prépa estivale prépare intensivement aux écrits de fin juillet à début septembre puis aux oraux de début octobre à fin novembre. Les étudiants bénéficient de plus de 60 heures de cours et d'une trentaine d'examens. Pendant ces révisions intenses, les contenus sont adaptés à l'IEJ du candidat et **les cours se font en complète interaction avec les professeurs**. Grâce à un effectif réduit (25 élèves par classe), nous offrons un enseignement personnalisé, de qualité, interactif et une révision complète du programme.

Pour la préparation aux oraux, des cycles de conférences et des simulations filmées puis commentées avec les professeurs sont mis en place. Cet entrainement intensif et l'encadrement rigoureux de nos élèves nous assure depuis quelque années **un taux de réussite supérieur à 80%** !

TÉMOIGNAGE D'UN ÉTUDIANT

Ethan B., inscrit à l'IEJ de Paris II, a choisi la formule Estivale CRFPA.

« Des amis m'avaient conseillé Cap'Barreau, c'est pour cela que j'ai choisi cette prépa. Nous étions une vingtaine d'étudiants par groupe avec des enseignants plus que compétents et passionnés. Les dossiers d'actualisation étaient complets et les examens blancs spécifiques à mon I.E.J. C'est une formation de qualité à échelle humaine. Je vous la conseille vivement »

UN LL.M. SUITE À SON MASTER II : LE PARI GAGNANT ?

AAvec le nombre croissant d'étudiants en droit, les Cabinets deviennent de plus en plus exigeants. Il n'est donc plus rare de voir dans les annonces des mentions telles que «*double formation ou LLM très apprécié*». Ces dix dernières années, le nombre d'avocat a croit de 42%, il est donc important de se démarquer.

LLM. & DÉFINITIONS LIMINAIRES

Le diplôme « *LL.M.* » du latin « *Legum Magister* » est un diplôme de droit de troisième cycle. Il s'effectue en général sur une période de 9 à 12 mois. Une multitude d'universités proposent ce diplôme en passant des plus connues, telles que Harvard, Cambridge, aux moins connues, telle que l'université du Linchstenstein. À noter également qu'il n'est pas forcément nécessaire de partir à l'étranger pour suivre cette formation qui est dispensée par une dizaine d'universités et d'écoles françaises.

LL.M. & CANDIDATURES

Hormis vos relevés de notes, votre dossier d'inscription, votre CV, vos lettres de recommandation, le paiement de frais de candidature, la pièce maîtresse de votre dossier est le « *personal statement* ». Il ne s'agit en aucun cas d'un doublon de votre CV mais d'un exposé de vos motivations et objectifs personnels. L'ensemble du corps académique s'accorde à conseiller de débuter la préparation de sa candidature au moins une année à l'avance. Ce conseil ne doit pas être négligé car la concurrence pour l'entrée dans les meilleures universités est de plus en plus rude.

LL.M. & OPPORTUNITÉS

La question de la pertinence d'effectuer un LL.M. comme complément à un cursus universitaire de deuxième cycle est au cœur de l'actualité. En effet, dans le contexte d'internationalisation que l'on connait et face à l'augmentation croissante du nombre d'avocats, la nécessité de « *se distinguer* » est plus que jamais marquée. De plus, le diplôme LL.M. peut être imposé comme un prérequis par certains cabinets dans le choix de leurs collaborateurs[1]. Ce diplôme est également un moyen d'élargir et d'internationaliser son réseau de connaissances dans le milieu juridique, ce qui n'est pas négligeable.
Attention cependant à ne pas voir en cette formation le «*sésame absolu*» car il n'y a pas de réel consensus autour de la nécessité ou non d'effectuer cette formation. Le retour sur investissement de cette formation qui reste très coûteuse est également continuellement discuté.

LL.M. & FINANCEMENT

Le coût d'un LL.M. étant élevé et disparate selon les universités, la question du financement n'est pas à négliger. En effet, ce coût peut varier du simple au double. De nombreuses solutions de financement existent, à commencer par les bourses internes aux universités. A titre d'exemple, NYU proposait une aide pour la période 2012-2013 de 81.000$[2].Le célèbre programme Fulbright propose 12 à 15 bourses de 20.000$ chaque année dans le cadre d'un échange universitaire franco-américain[3]. Cet organisme est également chargé d'effectuer des pré-selections pour certains de ses partenaires tels que le Cabinet Herbert Smith Freehills qui alloue une bourse de 10.000 euros à 1 ou 2 étudiants chaque année[4]. Ces bourses sont attribuées en grande majorité selon des critères d'excellence académique. Cependant, certains organismes se basent sur d'autres critères. Ainsi la MMMF[5] alloue notamment une aide de 12.000$ aux femmes originaires de pays en développement pour leurs études aux Canada ou aux Etats-Unis.

LL.M. & INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vous trouverez sur notre site internet FindyourLL.M., un guide des formations LL.M. avec un moteur de recherche intégré par pays, spécialité, coûts, ect. Notre rubrique «*actualités et conseils*», recense une grande variété de retours d'expériences, d'actualités ou de conseils d'experts. Vous pourrez ainsi discuter avec des élèves en LL.M. et d'autres candidats sur le forum.

Laurie DERMIT
pour *Carrières-Juridiques.com*

1. Les Echos « *Le diplôme LL.M. : l'argument qui fait mouche pour les avocats* » // **2.** Site Law.nyu.edu → Student Expense Budget // **3.** Les Echos « *Faire un LL.M., oui, mais par quels moyens ?* » // **4.** Site Fulbright-france.org // **5.** Cf. The Margaret McNamara Memorial Found

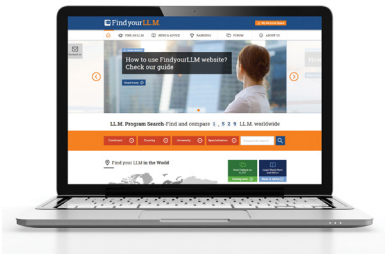

UN SEMINAIRE PRÉ-LLM POUR LA PREMIERE FOIS À PARIS

Faire un LLM dans une faculté américaine est une étape majeure dans la vie d'un étudiant en droit. C'est aussi une année d'intense apprentissage et d'enrichissement culturel.

A PROPOS DE *LEGAL LINGUA*

Fondé aux Etats-Unis par Stéphanie Schantz, avocate américaine, et présent en France depuis 2008, Legal Lingua déploie des avocats anglophones pour accompagner les avocats et les juristes souhaitant développer leurs compétences et acquérir plus de confiance en anglais juridique. Parmi ses clients comptent de nombreux cabinets d'avocats français et internationaux, ainsi que de directions juridiques de grands groupes. Parallèlement aux cours de formation continue dispensées par ses équipes à Paris, Stéphanie a enseigné dans des programmes pré-LLM à New York University School of Law et à Duke University School of Law. Elle a également été maître de conférences à Sciences-Po Paris de 2008 à 2014.

De nombreux programmes préparatoires (*LLM Preparation Programs*) existent aux Etats-Unis. Faire une préparation permet de renforcer ses compétences en anglais aussi bien à l'oral qu'à l'écrit, et de se préparer aux méthodes U.S. d'enseignement du droit avant d'entamer son LLM. Etre confiant en anglais et pouvoir mieux anticiper ce qu'on attend de vous à *Law School* sont des avantages très prisés par les étudiants qui participent à ces programmes.
Pour la première fois un séminaire pré-LLM est organisé en France afin de préparer les étudiants français et européens avant qu'ils ne partent aux Etats-Unis. Organisé par *Legal Lingua*, connu pour ses formations d'anglais juridique dispensées par des avocats anglophones, ce séminaire intensif de deux semaines (30 heures) aura lieu à Paris début juillet 2015.

CE QUE VOUS APPRENDREZ

A la fois une formation linguistique et pratique, ce séminaire offre un programme axé sur la communication à l'oral, la rédaction juridique, l'analyse juridique en droit commun, et les conseils techniques pour aborder les cours, les examens, ainsi que le volume important de lectures requis par tout programme LLM.

Le nombre de participants à ce séminaire sera limité, afin de permettre aux étudiants de recevoir un enseignement très personnalisé. Ils seront amenés à rédiger des mémoires juridiques *(briefs)*, à faire des présentations orales, à étudier le droit U.S., et bénéficieront de conseils essentiels pour pouvoir profiter le plus possible de leur année LLM.

QUI PEUT POSTULER ?

Le programme est avant tout destiné aux étudiants ayant été acceptés dans un programme LLM aux Etats-Unis. Le séminaire peut également intéresser les étudiants ayant un excellent niveau d'études qui veulent postuler pour un LLM dans l'avenir, ainsi que les étudiants qui partent en stage aux Etats-Unis dans le cadre de leur PPI.

Pour toute information complémentaire sur le séminaire pré-LLM de juillet 2015, veuillez contacter :
Legal Lingua à ***info@legallingua.com***
ou visiter le site ***www.legallingua.com***

LEGAL LINGUA
The Legal English Communication Solution

Intensive LLM Preparation Program – Paris, July 2015

The skills you will learn:
- Understanding complex legal vocabulary
- Case briefing
- Listening comprehension
- Sharpen note-taking skills
- Oral presentations and the Socratic Method
- Legal analysis in a common law system
- Reading & understanding statutes
- Legal Writing – The IRAC method
- Course and exam strategies

The content you will learn:
- American common law system
- Structure of the federal and state court system
- Civil procedure – The US trial process
- US constitution
- US Supreme Court
- Tort law

CLASSEMENTS DES MEILLEURS CABINETS D'AVOCATS (2014)

Une fois l'idée de passer le CRFPA murie au sein de votre cerveau bientôt enchilosé par les révisions du droit des obligations, vous devrez vous pencher sur les cabinets afin de débuter les recherches pour votre stage final. Pour vous éclairer sur les cabinets aux pratiques reconnues, la société LeadersLeague a mis sur pied un classement du top 100 des cabinets en France.

Classement des meilleurs cabinets d'avocats

DROIT DE LA CONCURRENCE

Incontournable	Excellent		Pratique de qualité
Bredin Prat	Allen & Overy	Cabinet Renaudier	Aklea
Darrois Villey Maillot Brochier	Cleary Gottlieb Steen & Hamilton	Fidal	Carakters
Dethomas Peltier Kopf	Clifford Chance	Grall & Associés	Deprez Guignot & Associés
Juvigny	De Pardieu Brocas Maffei	Herbert Smith Freehills	FTPA
Gide	Orrick Rambaud Martel	Jones Day	Fasken Martineau
Jeantet Associés	Viguié Schmidt	Latham & Watkins	Flécheux & Associés
Linklaters	Baker & McKenzie	Magenta	Ginestié Magellan Paley-Vincent
Vogel & Vogel	Bird & Bird	Norton Rose Fulbright	Lamy & Associés
Willkie Farr & Gallagher			Lamy Lexel
			Latournerie Wolfrom & Associés

Forte notoriété		Pratique réputée	
Ashurst	Wilhelm & Associés	August & Debouzy	Lexcase
CMS Bureau Francis Lefebvre	Altana	Avens-Lehman & Associés	PDGB Avocats
DS Avocats	Amadio Parleani Gazagnes	BCTG	Reinhart Marville Torre
Fourgoux & Associés	Aramis	BFPL Avocats	Squire Patton Boggs
Fuchs Cohana Reboul & Associés	Bersay & Associés	Cornet Vincent Ségurel	Tessler Avocats
HW&H	DLA Piper	Courtois Lebel	Veil Jourde
Hogan Lovells	Davis Polk	Coutrelis & Associés	Winston & Strawn
Mayer Brown	De Gaulle Fleurance & Associés	Delsol Avocats	LPLG
McDermott Will & Emery	Granrut Avocats	Dentons	Landwell & Associés
Nomos	Henriot Mahassen Borrel	Eversheds	Paul Hastings
Racine	KGA Avocats	Field Fisher Waterhouse	Proskauer Rose
White & Case	Kramer Levin	Hughes Hubbard & Reed	Taylor Wessing
	LMP Avocats	King & Wood Mallesons and SJ Berwin	UGGC Avocats
		LMT Avocats	Weil Gotshal & Manges

Classement des meilleurs cabinets d'avocats

FISCALITÉ DES TRANSACTIONS EN FRANCE

Incontournable	Excellent		Forte notoriété
Bredin Prat	Clifford Chance	Weil Gotshal	Advance Avocats
CMS Bureau Francis Lefebvre	Latham & Watkins	White & Case	Aklea
EY société d'avocats	Mayer Brown	Winston & Strawn	Arago
Arsene Taxand	STC Partners	ALTEXIS Société d'Avocats	Bourgeois Rezac Mignon
Landwell & Associés	Sullivan & Cromwell	August & Debouzy	DLA Piper
Linklaters	Willkie Farr & Gallagher	Ayache Salama & Associés	Dechert
Taj	Allen & Overy	Brandford Griffith & Associés	Delsol Avocats
	Archers	De Gaulle Fleurance & Associés	FTPA
	Ashurst	Degroux Brugère & Associés	Ginestié Magellan Paley-Vincent
	Baker & McKenzie	Delaby Dorison	Herbert Smith Freehills
	Cleary Gottlieb	Gibson Dunn & Crutcher	Hogan Lovells
	Darrois Villey Maillot Brochier	Hoche Avocats	Holman Fenwick Willan
	De Pardieu Brocas Maffei	Julien Jeulin & Associés	LMBE Avocats
	Debevoise & Plimpton	NMW Avocats	Marcan
	Fidal	Scotto & Associés	McDermott Will & Emery
	Freshfields Bruckhaus Deringer	Sekri Valentin Zerrouk	Melot Buchet Avocats
	Gide	Skadden	Moisand Boutin & Associés
	Loyens & Loeff	Villey Girard Grolleaud	Norton Rose Fulbright
	Paul Hatings	Watson Farley & Williams	Simmons & Simmons
	Shearman & Sterling		Stelhin & Associés
			Taylor Wessing
			Veil Jourdes

LEADERS LEAGUE group

DECIDEURS
STRATEGIE FINANCE DROIT

Classement des meilleurs cabinets d'avocats

CONTENTIEUX COMMERCIAL

Incontournable	Excellent		Forte notoriété	
Bredin Prat	Altana	Bird & Bird	Allen & Overy	Bersay & Associés
Darrois Villey Maillot Brochier	August & Debouzy	Cleary Gottlieb Steen & Hamilton	BCTG	Cahn Avocats Associés
Jeantet Associés	Clifford Chance	DS Avocats	Baker & McKenzie	Courtois Lebel
Linklaters	Cotty Vivant Marchisio & Lauzeral	Franklin	Betto Seraglini	Dechert
Orrick Rambaud Martel	De Gaulle Fleurance & Associés	Freshfields Bruckhaus Deringer	Brandford Griffith & Associés	Delsol Avocats
Veil Jourder	De Pardieu Brocas Maffei	Hogan Lovells	Chatain & associés	Farthouat Asselineau & Associés
	Gide	Lantourne & Associés	Chemarin & Limbour	Fasken Martineau
	Paul Hastings	Latham & Watkins	DLA Piper	Fidal
	Racine	Laude Esquier Champey	Dethomas Peltier Kopf	Field Fisher Waterhouse
	BFPL Avocats	Reinhart Marville Torre	Juvigny	Grall & Associés
	Bernard-Hertz-Béjot	Simmons & Simmons	Dunaud Clarenc Combles & Associés	Hughes Hubbard & Reed
		Weil Gotshal & Manges	FTPA	Jones Day
		Willkie Farr & Gallagher	GENESIS Avocats	Kramer Levin
			Granrut Avocats	Miguéres Moulin
			LMT Avocats	PDGB Avocats
			Lefèvre Pelletier & Associés	SBKG & Associés
			Taylor Wessing	Scemla Loizon Veverka & de Fontmichel
			White & Case	Skadden
			Alerion	Squire Patton Boggs
			Arago	Stelhin & Associés
			Archers	Szpiner, Toby, Ayela, Semerdjian
			Ashurst	Viguié Schmidt
			Ayache Salama & Associés	Wilhelm & Associé

Pratique réputée			Pratique de qualité
BG2V	Solferino Associés	Ginestié Magellan Paley-Vincent	Aklea
Boken	Teitgen Werl Avocats	Henriot Mahassen Borrel	Axten
Brunswick Société d'avocats	UGGC Avocats	Hoche Avocats	BZL Avocats
CMS Bureau Francis Lefebvre	Winston & Strawn	Holman Fenwick Willan	Coblence & Associés
Chaintrier Avocats	Ares Avocats	K&L gates	Duclos, Thorne, Mollet-Viéville & Associés
Dentons	BCW & Associés	Lamy & Associés	Godin Associés
Fuchs Cohana Reboul	BNR Avocats	Lamy Lexel	Grenier Avocats
HW&H	Bernards	Lazareff Le Bars	Kalliopé
Hascoët Associés	Bilalian Avocats	Lexcom	LPLG
King & Spalding	Brandi Partners	Norton Rose Fulbright	Lerins Jobard Chemla Avocats
Lacourte Raquin Tatar	Bryan Cave	Peisse Dupichot Lagarde	Lexcase
Landwell & Associés	CBR & Associés	Bothorel & Associés	Marvell Avocats
Latournerie Wolfrom & Associés	CGR LEGAL	Praxes Avocats	Meyer Fabre
Olswang	De Bussy Giancarli Chevalier	Ravet & Associés	Moisand Boutin & Associés
Pech de Laclause Bathmanabane & Associés	Deprez Guignot & Associés	Redlink	Odinot & Associés
Poirier Schrimpf & Associés	Deprez Perrot	Reed Smith	Quadrige
Ribeyre, David & Associés	Diametis	STC Partners	Renault,Thominette, Vignaud & Reeve
Rossi Bordes	Drai Avocats	Sekri Valentin Zerrouk	Scotto & Associés
	Eversheds	Stephenson Harwood	Teynier, Pic & Associés
		Tolomei Avocats	Vigo

Classement des meilleurs cabinets d'avocats

DROIT & ÉNERGIE (FRANCE ET INTERNATIONAL)

Incontournable	Excellent	Forte notoriété	Pratique réputée
Gide	Boivin & Associés	BCTG & Associés	Allen & Overy
Herbert Smith Freehills	Bonna Auzas Avocats	Fasken Martineau	Ashurst
Jeantet Associés	Cleary Gottlieb	Frilet Société d'avocats	Baker & McKenzie
	Clifford Chance	King & Spalding	Dunaud Clarenc Combles & Associés
	Holman Fenwick Willan	Latournerie Wolfrom & Associés	Foley Hoag
	Norton Rose Fulbright	Linklaters	Heenan Paris
	Orrick	McDermott Will & Emery	Jones Day
	Simmons & Simmons	Shearman & Sterling	Laurence Lanoy
		Watson Farley & Williams	Lefèvre Pelletier & Associés
		CMS Bureau Francis Lefebvre	Lysias Partners
		De Pardieu Brocas Maffei	
		Energie Legal	
		White & Case	

Retrouvez les autres classements des autres spécialités sur le site **www.magazine-decideurs.com**

LE CLASSEMENT 2014 DES MEILLEURS CABINETS D'AVOCATS D'AFFAIRES

Rang 2014	Prog.	Rang 2013	Cabinets	Nat	Structure légale	Fisc.	CA par avocat 2013	Variation CA par avocat (%)	CA par associé 2013	CA 2013 (M€)	Progression CA 2012/2013 (%)	Nombre d'avocats 2013	Nombre d'avocats 2012	Nombre d'associés 2013
1	=	1	DARROIS VILLEY MAILLOT BROCHIER		AARPI	BNC	925 926 €	-3%	2 380 952 €	50	0%	54	52,5	21
2	↗	5	LATHAM & WATKINS		AARPI	BNC E	754 491 €	5%	2 172 414 €	63	3%	83,5	84,5	29
3	=	3	BREDIN PRAT		AARPI	BNC E	737 037 €	0%	2 426 829 €	99,5	14%	135	118	41
4	↗	7	WHITE & CASE			BNC	701 840 €	5%	2 933 333 €	114,4	29%	163	133	39
5	↗	17	SHEARMAN & STERLING			BNC E	685 185 €	22%	1 947 368 €	37	-8%	54	71	19
6	↗	8	WILLKIE FARR & GALLAGHER		LLP	BNC	676 667 €	3%	2 900 000 €	40,6	-5%	60	65	14
7	↗	10	DAVIS POLK & WARDWELL		LLP	E	666 667 €	4%	2 800 000 €	14	4%	21	21	5
8	↗	9	WEIL GOTSHAL & MANGES			E	656 250 €	2%	2 625 000 €	42	0%	64	65	16
9	↗	11	PAUL HASTINGS			BNC	650 000 €	9%	1 444 444 €	26	6%	40	41	18
10	↘	6	FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER		LLP	BNC E	635 714 €	-7%	3 560 000 €	89	13%	140	116	25
11	↗	12	CLEARY GOTTLIEB			BNC E	630 435 €	6%	2 900 000 €	58	4%	92	94	20
12	↗	31	ORRICK		SCP	BNC	607 407 €	38%	2 342 857 €	49,2	3%	81	108	21
13	=	13	BAKER & MCKENZIE	VEREIN	SCP	BNC	590 278 €	1%	2 931 034 €	85	-1%	144	148	29
14			MCDERMOTT (NE)		AARPI	IS	585 366 €		2 000 000 €	24		41	15	12
15	=	15	ALLEN & OVERY		LLP	BNC E	573 649 €	0%	2 572 727 €	84,9	-5%	148	155	33
16	↗	19	DECHERT			BNC E	561 404 €	1%	2 000 000 €	32	3%	57	56	16
17	↘	16	CLIFFORD CHANCE		LLP	BNC	554 301 €	-3%	3 221 875 €	103,1	-4%	186	189	32
18	↗	21	MAYER BROWN		SELAS	IS	549 296 €	5%	1 625 000 €	39	5%	71	71	24
19	↗	22	ASHURST			BNC E	523 810 €	1%	1 833 333 €	33	3%	63	62	18
20	↘	18	SKADDEN ARPS		LLP	BNC E	521 739 €	-6%	4 000 000 €	12	-17%	23	26	3
21	↘	14	LINKLATERS		LLP	BNC	519 553 €	-10%	2 906 250 €	93	1%	179	159	32
22	↗	34	HOGAN LOVELLS	VEREIN	LLP	BNC	493 600 €	13%	1 762 857 €	61,7	7%	125	132	35
23	↗	26	STEHLIN & ASSOCIÉS		AARPI	BNC	478 800 €	5%	2 660 000 €	11,97	1%	25	26	4,5
24	↗	29	DE PARDIEU BROCAS MAFFEI		AARPI	BNC	466 200 €	0%	1 587 302 €	50	7%	107,25	100,5	31,5
25	↗	27	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS		SELARL	IS E	456 757 €	0%	1 056 250 €	16,9	6%	37	35	16
26	↗	55	SCOTTO & ASSOCIÉS		SELAS	IS	432 353 €	30%	1 633 333 €	14,7	34%	34	33	9
27	↗	50	JEANTETASSOCIÉS		AARPI	IS	429 348 €	11%	1 332 000 €	39,5	22%	92	84	25
28	↗	36	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE		SELAFA	IS	426 330 €	-1%	1 635 714 €	160,3	0%	376	370	98
29	↗	32	JONES DAY			BNC E	424 528 €	-3%	1 730 769 €	45	7%	106	96	26
30	↘	28	KING & WOOD MALLESONS SJ BERWIN		AARPI	BNC	422 951 €	-5%	1 720 000 €	25,8	3%	61	56	15
31	↘	25	HERBERT SMITH FREEHILLS		LLP	BNC	420 952 €	-9%	1 700 000 €	44,2	-5%	105	100	26
32	↗	40	DENTONS	VEREIN	LLP	BNC E	419 708 €	0%	1 597 222 €	57,5	-3%	137	141	36
33	↗	43	GIDE		AARPI	BNC	418 384 €	2%	1 899 281 €	132	-2%	315,5	327	69,5
34	↗	38	VEIL JOURDE		ASSO	BNC	414 634 €	-2%	1 000 000 €	17	0%	41	40	17
35	↗	42	FRANKLIN		SCP	BNC	411 111 €	-1%	1 681 818 €	18,5	21%	45	37	11
36	↗	45	GIBSON DUNN		LLP	E	400 000 €	0%	1 100 000 €	8,8	10%	22	20	8
36	↘	30	FTPA		SCP	BNC	400 000 €	-10%	964 706 €	16,4	0%	41	37	17
38	↗	48	NORTON ROSE FULLBRIGHT	VEREIN	LLP	BNC E	390 244 €	0%	1 600 000 €	32	0%	82	82	20
39	↗	51	AUGUST & DEBOUZY		SCP	BNC	388 991 €	3%	1 696 000 €	42,4	12%	109	101	25
40	↗	54	CHAINTRIER AVOCATS		SELAFA	IS	376 923 €	2%	980 000 €	9,8	2%	26	26	10
41	↗	63	AYACHE SALAMA & ASSOCIÉS		SCP	BNC	370 588 €	11%	1 260 000 €	12,6	8%	34	35	10
42	↗	53	HUGHES HUBBARD & REED			BNC E	370 370 €	0%	1 250 000 €	10	0%	27	27	8
43			K&L GATES (NE)		LLP	E	369 565 €	-16%	1 214 286 €	8,5	21%	23	16	7
44	↗	39	HOLMAN FENWICK			BNC	366 667 €	-13%	1 015 385 €	13,2	-2%	36	32	13
45	↗	60	DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIÉS		SELAS	IS	355 161 €	3%	1 223 333 €	33,03	10%	93	87	27
46	↗	58	UGGC & ASSOCIÉS		SCP	IS	353 374 €	1%	1 129 412 €	28,8	-3%	81,5	85	25,5
47	↘	23	SIMMONS & SIMMONS		LLP	BNC	350 685 €	-36%	1 422 222 €	25,6	-9%	73	51	18
48	↘	37	ARSENE TAXAND		SELAS	IS	344 371 €	-20%	1 485 714 €	26	4%	75,5	58	17,5
49	↗	88	DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIÉS		SCP	BNC E	331 250 €	15%	1 177 778 €	10,6	-8%	32	40	9

Rang 2014	Prog.	Rang 2013	Cabinets	Nat	Structure légale	Fisc.		CA par avocat 2013	Variation CA par avocat (%)	CA par associé 2013	CA 2013 (M€)	Progression CA 2012/2013 (%)	Nombre d'avocats 2013	Nombre d'avocats 2012	Nombre d'associés 2013
50	↗	89	LEFÈVRE PELLETIER & ASSOCIÉS		SCP	BNC		328 916 €	15%	1 070 588 €	27,3	10%	83,0	86,5	25,5
51	↘	62	REINHART MARVILLE TORRE		SELARL	IS		326 531 €	-4%	941 176 €	16	5%	49	45	17
52	↗	77	HOCHE SOCIÉTÉ D'AVOCATS		SELARL	IS		324 444 €	7%	1 327 273 €	14,6	4%	45	46	11
53	↗	80	KRAMER LEVIN		LLP	BNC		323 944 €	9%	766 667 €	11,5	5%	35,5	37	15
54	↗	71	STC PARTNERS		SELARL	IS	E	323 077 €	0%	1 120 000 €	16,8	-20%	52	65	15
55	↗	78	BIRD & BIRD		AARPI	BNC		322 222 €	7%	1 318 182 €	29	10%	90	88	22
56	↗	73	WATSON, FARLEY & WILLIAMS		LLP	BNC	E	320 690 €	0%	930 000 €	9,3	3%	29	28	10
57	↗	93	FLICHY GRANGÉ AVOCATS		SCP	BNC		319 048 €	12%	1 116 667 €	20,1	14%	63	62	18
58	↗	72	REED SMITH		LLP	BNC		309 434 €	-4%	1 025 000 €	16,4	4%	53	49	16
59	↗	79	TAYLOR WESSING		SELAS	IS		305 660 €	3%	810 000 €	16,2	3%	53	53	20
60	↗	70	COBLENCE & ASSOCIÉS		SCP	BNC		303 750 €	-6%	662 727 €	7,29	3%	24	22	11
61	↗	85	GINESTIÉ MAGELLAN PALEY-VINCENT		AARPI	IS		303 030 €	4%	714 286 €	10	1%	33	34	14
62	↗	98	KGA		SELAFA	IS		301 311 €		735 200 €	9,19	-3%	30,5	34	12,5
63	↗	82	ALTANA		SELARL	IS		289 109 €	-2%	1 006 897 €	14,6	12%	50,5	44	14,5
64			BCTG & ASSOCIÉS (NE)		ASSO	BNC	E	287 879 €	8%	863 636 €	9,5	19%	33	30	11
65	↗	90	LANDWELL SOCIÉTÉ D'AVOCATS	BIG4	SELAS	IS		286 398 €	0%	2 030 357 €	113,7	-6%	397	421	56
66	↗	73	KAHN & ASSOCIÉS		SELARL	IS		283 333 €	6%	1 062 500 €	8,5	17%	30	27	8
67	↘	66	EVERSHEDS		PARTN.	BNC	E	282 895 €	-14%	1 343 750 €	21,5	13%	76,0	58,0	16
68	↗	96	DELSOL AVOCATS		SELARL	IS		281 879 €	1%	1 024 390 €	21	7%	74,5	70	20,5
69	↗	94	DUCLOS THORNE MOLLET-VIÉVILLE & ASS.		SCP	BNC	E	279 167 €	-1%	837 500 €	6,7	-8%	24	26	8
69	↗	92	REDLINK		SELARL	IS		279 167 €	25%	837 500 €	6,7	40%	24	21,5	8
71	↗	76	CAPSTAN		SELARL	BNC		277 604 €	1%	1 269 048 €	53,3	7%	192	182	42
72	↗	88	ALERION		SELARL	IS		276 087 €	17%	1 058 333 €	12,7	3%	46	52	12
73	↗	83	BERSAY & ASSOCIÉS		SCP	IS		275 676 €	-6%	1 700 000 €	10,2	-4%	37	36	6
74	↗	86	EY SOCIÉTÉ D'AVOCATS	BIG4	SELAS	IS		270 833 €	-3%	2 736 842 €	156	6%	576	528	57
75	↗	95	LMT AVOCATS		ASSO	BNC		266 667 €	-5%	760 000 €	7,6	-5%	28,5	28,5	10
76	↗	79	CGR LEGAL		SELARL	IS	E	262 500 €	0%	1 166 667 €	10,5	21%	40	33	9
77	↗	80	FROMONT BRIENS		SCP	BNC	E	261 972 €	0%	907 317 €	37,2	15%	142	123	41
78	↗	68	ACTANCE		SELARL	IS		260 000 €	-20%	1 300 000 €	13	8%	50	37	10
78	↗	84	MARVELL		AARPI	IS		260 000 €	7%	780 000 €	7,8	7%	30	30	10
80	↗	81	FIDAL		SELAS	IS		255 829 €	-2%	1 004 984 €	322,6	2%	1261,0	1222,0	321
81	↘	76	SIMON ASSOCIÉS		SELARL	IS		255 556 €	-7%	836 364 €	9,2	24%	36	27	11
82	↗	84	SEKRI VALENTIN ZERROUK		SELARL	IS		255 000 €	-13%	850 000 €	5,1	-3%	20	18	6
83	↗	89	BRL AVOCATS		SARL	IS/BNC		250 000 €	8%	1 375 000 €	5,5	13%	22	21	4
84	↗	90	TAJ SOCIÉTÉ D'AVOCATS	BIG4	SELAFA	IS		249 074 €	8%	1 646 939 €	80,7	1%	324	348	49
85	↗	93	BIGNON LEBRAY		SCP	BNC		246 032 €	10%	673 913 €	15,5	7%	63,0	65,0	23
86			NOMOS (NE)		SELARL	IS		245 397 €	-8%	858 889 €	7,73	-3%	31,5	30,0	9
87	↘	86	BARTHÉLÉMY AVOCATS		SELAS	IS		245 098 €	3%	641 026 €	25	5%	102	100	39
88			ARAGO AVOCATS (NE)		AARPI	BNC		244 444 €			5,5		22,5	22	11,5
89	↘	85	VOGEL & VOGEL		SELAS	IS		240 278 €	-1%	4 325 000 €	8,65	-1%	36	36	2
90	↘	83	LAMY & ASSOCIÉS		SCP	BNC	C	238 824 €	-2%	676 667 €	10,15	2%	42,5	41	15
91	↘	82	RACINE		SELARL	IS		232 824 €	-6%	610 000 €	30,5	10%	131	112	50
92			BMH AVOCATS (NE)		AARPI	BNC	E	227 273 €	0%	500 000 €	5	22%	22	18	10
92			PECHENARD & ASSSOCIÉS (NE)		SCP	IS		227 273 €	-9%	833 333 €	5	0%	22	20	6
94			GRANRUT AVOCATS (NE)		SCP	BNC		227 091 €	17%	607 324 €	10,78	6%	47,5	52,6	17,75
95	↘	94	RAFFIN & ASSOCIÉS		SCP	BNC	E	221 429 €	0%	775 000 €	6,2	3%	28	27	8
96			AXTEN (NE)		SELARL	IS	E	220 690 €			6,4		29		9
97			PARME AVOCATS (NE)		SELARL	IS		214 286 €	-10%	1 500 000 €	4,5	0%	21	19	3
98			CORNET VINCENT SÉGUREL (NE)		SELARL	IS		213 684 €	6%	700 000 €	20,3	5%	95	96	29
99			ARAMIS (NE)		SELARL	IS		213 636 €	-25%	723 077 €	4,7	18%	22	14	6,5
100	↘	97	LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIÉS		SELARL	IS	E	213 158 €	-1%	623 077 €	8,1	8%	38	35	13

E = Estimation

TOP 10 DES PRÉJUGÉS (PRESQUE) ERRONÉS SUR LES AVOCATS

01
L'avocat est plus à l'aise avec un minitel qu'avec un ordinateur

#Maître Eolas es-tu là ?

02
L'avocat aime tout le monde, sauf les magistrats, les greffiers, les notaires, les huissiers…

Mais non regardez ils ont tous manifesté contre Macron !

03
L'avocat a plus de conversation avec sa photocopieuse qu'avec sa femme/son mari

04
L'avocat est le meilleur des conseils pour ses amis et les amis de ses amis

C'est bien connu, l'avocat peut tout résoudre, y compris le problème causé par le voisin de l'ami de votre ami qui l'empêche de dormir.

05
L'avocat laisse le soin au stagiaire de choisir la marque du café

La mission n°1 *« café/photocopieuse »*, laissera cependant très vite la place à la mission n°2 *« recherche juridique »*. Il ne le sait pas encore, mais lorsque le stagiaire débutera la mission n°2 il aura très vite envie de retourner à la mission n°1.

06
L'avocat a sa propre définition de la ponctualité

Pour beaucoup, ponctualité signifie vulgairement *« être à l'heure »*, pour l'avocat c'est plutôt *« ne pas avoir de retard significatif »*. Simple question de définition.

07
L'avocat lit les 103 conditions avant de souscrire à un abonnement téléphonique

08
L'avocat se doit de toujours porter un costume cravate ou un tailleur

Il faut arrêter de regarder Suits ! Vous n'avez jamais entendu parler de cet avocat déambulant pieds nus dans son cabinet ?

09
L'avocat passe sa vie au Palais de Justice

Les avocats se déplacent de moins en moins au Palais de Justice surtout dans le domaine des affaires. Il vous suffira de vous déplacer au Palais de Justice de Paris pour constater les allées désertes.

10
L'avocat est libéral donc il est libre

Oui la profession d'avocat est une profession par nature libérale, mais, non, cela ne signifie pas que les avocats sont *« libres »* de travailler quand ils le souhaitent.

Capucine COQUAND

Carrières-Juridiques.com
EMPLOI, FORMATIONS ET ACTEURS DU DROIT

LEADERS LEAGUE group

Publication – Edition – Rédaction
15 avenue de la Grande Armée – 75116 Paris

Directeur de la publication
Adrien CHALTIEL

Rédactrice en chef
Laura LIZÉ

Responsable internet
Jérôme ARGOT

Directrice artistique
Claire SEICHEPINE

Maquettiste
Héloïse DAUBANNES

Responsable partenariats
Salomé LEWIS

Dépôt légal
Novembre 2008

Images
Shutterstock.com

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ÉTUDIANTS
Avec la participation de l'ensemble des membres du Petit Juriste et de ses rédacteurs.

Remerciements particuliers
Le MBA de Paris II; Leslie Blaquieres, grande chef du Petit journal de l'Economie; Bertrand Clermont, le roi du community management; Marie Vincent-Renard et Tehono Marchal, les pros du Grand Juriste; Morgane Bona-Pelissier pour ses relectures attentives; le site www.carrieres-juridiques.com; notre régie publicitaire favorite Alpaga Media et Augustin Mercier; l'imprimerie Evoluprint ainsi qu'Amandine Acquatella et toutes les associations partenaires nous aidant à faire atterrir Le Petit Juriste entre vos mains...

LE PRÉ-BARREAU

Préparation à l'examen du CRFPA

VOUS VOULEZ DEVENIR AVOCAT

Le Pré-Barreau vous propose, à partir du 17 juillet 2015, une préparation estivale à l'examen du C.R.F.P.A. qui respecte les spécificités de votre I.E.J.

- Un nombre élevé d'épreuves blanches et d'heures d'enseignement
- Des séminaires de **corrections en petits groupes** qui mettent l'accent sur la méthodologie de votre I.E.J. et le suivi individuel
- Une formation qui peut être suivie dans nos locaux **à Paris** et/ou **en e-learning**
- Une plateforme e-learning dotée de nombreux **outils pédagogiques** (vidéos en direct et en différé, bourse de sujets corrigés supplémentaires, correction de copies en ligne, messagerie,...)

Pour vous inscrire, contactez-nous au 01 56 81 00 22

www.pre-barreau.com

HEAD

HAUTES ETUDES APPLIQUÉES DU DROIT

La 1ère école créée par des professionnels pour former des professionnels du droit

Étudiants juristes Donnez du sens à votre avenir

Vous êtes titulaire d'un Master ? Découvrez nos programmes

Les cabinets et entreprises recherchent des juristes opérationnels, anglophones et pluridisciplinaires.

- Contrats d'Affaires
- Fiscalité Internationale
- Pratique du Droit Social

Diplôme bac+5/6 | Bilingue ou 100% English | 18 mois dont 6 mois de stage

www.ecolehead.fr | accueil@ecoleheadfr

HEAD est un établissement privé d'enseignement supérieur